

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

## **Avis de projet**

**Janvier 2001**

---

---

---

---

# DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Avis de projet

Janvier 2001

---

---

## INTRODUCTION

---

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) oblige toute personne ou groupe à suivre la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* et à obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement, avant d'entreprendre la réalisation d'un projet visé par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9). Entrée en vigueur le 30 décembre 1980, cette procédure s'applique uniquement aux projets localisés dans la partie sud du Québec. D'autres procédures d'évaluation environnementale s'appliquent aux territoires ayant fait l'objet de conventions avec les Cris, les Inuits et les Naskapis.

Depuis l'entrée en vigueur, le 18 juin 1993, de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (chap. 44), tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs, au sens du Règlement sur les déchets solides, est aussi assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité sur l'environnement.

Le dépôt de l'avis de projet constitue la première étape de la procédure. Il s'agit d'un avis écrit par lequel l'initiateur informe le ministre de l'Environnement de son intention d'entreprendre la réalisation d'un projet. Il permet aussi au Ministère de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la procédure et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer.

Le formulaire avis de projet sert à décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts appréhendés. Ce formulaire et tout document annexé doivent être fournis en trente copies. Comme prévu à la procédure, l'avis de projet doit être mis à la disposition du public pour information et consultation publiques du dossier.

Dûment rempli par le promoteur ou le mandataire de son choix, l'avis de projet est ensuite retourné à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3933  
Télécopieur : (418) 644-8222

Février 2000

---

---

À l'usage du ministère de l'Environnement	Date de réception
	Numéro de dossier

### 1. Promoteur

<b>Nom :</b>	Roland Thibault Inc
<b>Adresse :</b>	702, Route 137 ----- Sainte-Cécile de Milton ( Québec ) ----- J0E 2C0
<b>Téléphone :</b>	(450) 372-2399
<b>Télécopieur :</b>	(450) 372-2287
<b>Courriel :</b>	<a href="mailto:rolandthibault@qc.aira.com">rolandthibault@qc.aira.com</a>
<b>Responsable du projet :</b>	Pierre Parent

### 2. Consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu)

<b>Nom :</b>	Enviraqua Inc.
<b>Adresse :</b>	1925 Girouard Ouest ----- St-Hyacinthe, Québec ----- J2S 3A5
<b>Téléphone :</b>	(450) 773-5942
<b>Télécopieur :</b>	(450) 773-9789
<b>Courriel :</b>	<a href="mailto:sdavidson@enviraqua.com">sdavidson@enviraqua.com</a>
<b>Responsable du projet :</b>	Stéphen Davidson, ing. Directeur de projet

### **3. Titre du projet**

*Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire R. Thibault Inc.*

### **4. Objectifs et justification du projet**

Mentionner les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir les raisons motivant la réalisation du projet.

*Les objectifs poursuivis par le projet et les raisons qui le motivent sont les suivants :*

- *Agrandir le LES existant sur une propriété de 45 hectares dont 23.1 hectares sont dédiés exclusivement à l'enfouissement et le reste à d'autres fins connexes dont les zones tampons le tout tel qu'approuvé par la décision de la CPTAQ.*
- *L'agrandissement permettra de poursuivre le service d'élimination des déchets actuellement rendu aux municipalités et aux ICI de la Montérégie;*
- *Garantir la pérennité des services et infrastructures pour plusieurs décennies;*
- *Desservir le territoire de la Montérégie adéquatement;*
- *Participer comme acteur important dans la gestion des matières résiduelles et contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans la politique et mettre en place les services pour les atteindre;*
- *Contribuer à résoudre le problème de sous-capacité d'enfouissement que la Montérégie connaît.*
- *Conscientiser les décideurs socio-politiques à la problématique des matières résiduelles dans leurs régions, et leurs donner les moyens de se prendre en main.*

### **5. Localisation du projet**

Mentionner l'emplacement ou les emplacements où le projet est susceptible de se réaliser et inscrire, si connus, les numéros cadastraux (en termes de lot, rang, canton et municipalité touchés). Ajouter en annexe une carte topographique ou cadastrale de localisation du projet.

*Lots 16 et 17 ptie*

*Superficie totale de 45 hectares*

*Municipalité du Canton de Granby*

*Rang 11 Canton de Granby*

*Cadastre de la paroisse de Ste-Cécile de Milton*

*Pour ce qui est du plan, voir l'annexe « F » du présent document.*

## **6. Propriété des terrains**

Indiquer, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est prévue. Fournir ces renseignements sur une carte si possible.

*Propriétaire : Roland Thibault Inc., numéro d'enregistrement : 360812*

*Le statut de propriété des lots 16 et 17 ptie est tel que décrit ci-après.*

*Du point de vue du zonage agricole, le 15 avril 1998, la CPTAQ a rendu la décision numéro 47020-247768, qui autorise l'utilisation non-agricole, aux fins spécifiques de l'agrandissement du LES sur une superficie totale de 23.1 hectares. Aussi, le 25 février 1999, le Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement, confirme que la commission a bien évalué la demande selon les critères applicables de la loi, qu'elle n'a commis aucune erreur de fait déterminante, ni d'erreur de droit et qu'il n'y a donc pas lieu de réévaluer la décision rendue.*

*D'un point de vue plus régional maintenant, les membres de la MRC de la Haute-Yamaska ont unanimement adopté le règlement numéro 2000-113 le 22 novembre 2000 amendant le schéma d'aménagement pour inclure, à l'aire d'enfouissement sanitaire régionale, les lots visées par l'agrandissement. De plus, le 21 décembre 2000, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ministre d'États aux Affaires Municipales et à la Métropole, Madame Louise Harel, a confirmé que le règlement no. 2000-113 adopté par la MRC respectait les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement et que ledit règlement était maintenant en vigueur. Le 23 avril 2001, nous obtenons de la Municipalité du Canton de Granby, où se fera l'agrandissement, le certificat attestant la conformité du projet d'agrandissement aux règlements municipaux sur les lots visés par cet agrandissement. Toutes les preuves administratives se trouvent aux annexes A,B,C,D,E.*

## **7. Description du projet et de ses variantes**

Pour chacune des phases (aménagement, construction et exploitation), décrire les principales caractéristiques associées à chacune des variantes du projet, incluant les activités, aménagements et travaux prévus (déboisement, expropriation, dynamitage, remblayage, etc.). Décrire sommairement les modalités d'exécution, les technologies utilisées, les équipements requis, les matières premières et matériaux utilisés, etc. Ajouter en annexe tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

*Plusieurs infrastructures doivent être mises en place pour ce projet d'agrandissement. Bien entendu, il se fera par phases au fur et à mesure des besoins requis, non seulement pour l'enfouissement à proprement dit, mais aussi pour les infrastructures reliées aux activités environnementales de façon à combler continuellement les besoins requis.*

*Voici donc les différentes infrastructures à prévoir ainsi que les technologies prévues et les activités de chacune d'elles.*

## *A) CONSTRUCTION DE CELLULES D'ENFOUISSEMENT*

### *1) Aménagement des cellules*

*Pour cette phase, il s'agira, en fonction des principes de construction retenus, de prévoir l'aménagement du sol qui répondra aux concepts.*

*La terre végétale sera dans un premier temps décapée et le sol excavé jusqu'au niveau requis pour l'implantation des systèmes de drainage et d'imperméabilisation.*

*Les surplus d'excavation, s'il y a lieu, pourraient être disposés sur les talus de dissimulation existants ou nous serviront de matériel de recouvrement journalier.*

*L'aire occupée par l'agrandissement sera telle que montrée sur le document d'Enviraqua Inc., mai 2002, Annexe « F » intitulé: Superficie exploitable.*

*Nous prévoyons peu de déboisement dans l'aire projetée et aucun dynamitage.*

### *2) Construction*

*Pour la construction des cellules d'enfouissement, quelques variantes géométriques sont possibles. Les variantes étudiées porteront principalement sur des concepts au niveau de diverses hauteurs en fonction de l'intégration visuelle et des aménagements projetés. Dans tous les cas, nous prévoyons des profondeurs d'enfouissement au-dessus de la nappe phréatique. La construction des cellules ne sera donc pas en contact direct avec les eaux souterraines. Aussi, elle respectera le projet de règlement.*

*Pour l'imperméabilisation des cellules d'enfouissement, il s'agira d'implanter un concept de double niveau composite. Les cellules auront deux systèmes de collecte, soient le lixiviat et un niveau de détection de fuites des membranes en place. Les matériaux qui seront utilisés dans la conception des cellules seront, de bas en haut, une géomembrane bentonitique et un PEHD pour le premier niveau de détection de fuite, le réseau de détection comme tel, une membrane de PEHD sus-jacente avec un géotextile et enfin, un réseau de collecte du lixiviat dans une matrice de granulaire drainant.*

### *3) Exploitation*

*Durant l'exploitation, les dirigeants de R. Thibault prendront divers moyens pour augmenter la compacité en place afin d'optimiser les tonnages enfouis. À cet égard, il y aura certainement des variantes qui seront étudiées soient :*

- Machinerie ou méthode de compaction;*
- Recouvrement intermédiaire : sol perméable, membrane temporaire, matériaux d'emprunt*

compatibles, déchets inertes alternatifs, etc.

- *Recouvrement final pour assurer l'imperméabilisation : sols, matériaux synthétiques, méthodes alternatives.*

## *B) TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION*

*Le LES R. Thibault est déjà muni d'un système de traitement des eaux qui a été conçu en fonction de la réglementation en vigueur.*

*Afin de se doter de la capacité requise au fil de l'exploitation projetée, deux moyens seront étudiés à ce sujet soient :*

- *Agrandissement de la capacité de traitement en place à l'endroit actuel ou bien plus près des installations projetées au sud et/ou;*
- *Recirculation du lixiviat sur le front de déchets pour accélérer le processus de dégradation des déchets.*

*Dans les deux cas, il pourrait y avoir extension du système en place, soit par des bassins aérés, un système physico-chimique ou l'ajout de traitements de polissage.*

## *C) BIOGAZ*

*À ce niveau aussi, le site actuel de R. Thibault est muni d'un système de collecte des biogaz, d'une combustion de ceux-ci et même d'une valorisation énergétique des gaz.*

*Les variantes qui seront étudiées au niveau du biogaz sont les suivantes :*

- *Poursuite de la valorisation énergétique en y incluant possiblement une valorisation sous forme de production d'énergie (microturbine);*
- *Optimisation du système de combustion en place en fonction de la composition des déchets. Présentement la génération de biogaz dans le LES existant est en décroissance. La quantité et la composition du biogaz généré devront également être caractérisées en tenant compte de l'exclusion possible des déchets putrescibles, résidus verts, boues municipales et résidus de bois.*

*Des puits seront forés dans l'agrandissement jusqu'au  $\frac{3}{4}$  du fond de la masse de déchets avec des conduites flexibles et raccordements vers la centrale de collecte qui dirigera ces biogaz vers les variantes décrites ci-dessus.*

#### D) EAUX SOUTERRAINES

*Il y a déjà une série de piézomètres sur le lieu actuel et ce autant en amont qu'en aval du lieu existant.*

*Le réseau devra cependant être étendu, dès l'étude d'impact, à la nouvelle aire qui sera exploitée. Il y aura donc des piézomètres prévus au pourtour, en amont et en aval et selon les deux horizons suivants :*

- *Interface till/roc*
- *Roc en profondeur*

### 8. Composantes du milieu et principales contraintes à la réalisation du projet

Pour l'emplacement envisagé, décrire brièvement les milieux naturel et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet, ainsi que les principales contraintes prévisibles (zonage, espace disponible, milieux sensibles, compatibilité avec les usages actuels, disponibilité des services, topographie, présence de bâtiments, préoccupations majeures de la population, etc.).

#### A) *Spécificité administrative territoriale (voir aussi section 6)*

*L'agrandissement du lieu est autorisé par la CPTAQ et le tribunal administratif.*

*Aussi, il est au schéma d'aménagement de la MRC et conforme à la réglementation municipale et détient une approbation de la Ministre des Affaires Municipales de l'époque, pour confirmer son intégration au schéma.*

#### B) *Milieu naturel*

*L'agrandissement qui se fera au sud et contigu au site existant est localisé sur un terrain relativement plat avec une légère pente vers le sud et une dénivelé constante d'environ 16 mètres vers l'ouest.*

*D'un point de vue géotechnique et hydrogéologique, on retrouve une couche de terre végétale en surface sur environ 100 à 200 mm et sous-jacente à celle-ci, on note la présence d'une faible épaisseur de matériau meuble, composé de till qui repose sur un schiste argileux. L'écoulement des eaux souterraines se fait probablement dans le sens nord-ouest et à l'interface till et roc.*

*La surface convoitée est en partie boisée et en partie en friche.*

*Le secteur avoisinant comporte plusieurs type d'activités en milieu agricole, soient une porcherie qui est la propriété de Roland Thibault Inc (à l'est), un dépôt de pneus usés (ouest), l'ancien dépotoir de la Municipalité du canton de Granby (ouest), une sablière (ouest), des zones boisées (est et sud) et la route 137 à l'est.*

### **C) Milieu humain**

*Au nord de l'agrandissement prévu nous retrouvons la zone actuellement en exploitation. Cette zone en exploitation couvre une superficie de 26.16 hectares.*

*Les trois (3) résidences les plus près de l'aire projetée de l'agrandissement sont localisées sur la route 137 à l'est et sont à plus de 200 mètres de l'aire projetée pour l'agrandissement. Elles sont alimentées par des puits mais sont en amont hydraulique du LES projet.*

*Les personnes résidantes aux alentours cohabitent à côté d'un lieu d'élimination et cette situation est donc considérée comme faisant partie de leur quotidien depuis le dernier demi-siècle d'existence du site. Le LES fait partie du paysage humain et géographique et les usagers habituels de la route connaissent l'existence du site et ses impacts sur le transport.*

### **9. Principaux impacts appréhendés**

Pour les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation du projet, décrire sommairement les principaux impacts (milieux naturel et humain) susceptibles d'être causés par la réalisation du projet.

*Les principaux impacts appréhendés d'un lieu d'enfouissement technique sont succinctement décrits dans cette section. Ceux ci sont contrôlés grâce à des technologies éprouvées et certains aspects seront appliqués spécifiquement au présent site. Voici donc un résumé des impacts appréhendés ainsi que des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour les atténuer ou les éliminer. Nous n'élaborerons pas cependant chacun de ceux-ci, car cet exercice sera réalisée dans l'étude d'impact.*

#### **a) Qualité de l'eau de surface ( milieux naturel et humain)**

##### *i) Phases d'aménagement et de construction*

*À ces étapes, nous devons prendre les mesures afin que les eaux de surface actuellement dirigées par les fossés existants soient protégées et que les ouvrages hydrauliques restent opérationnels. Nous devons calculer le régime des eaux actuel afin que la situation future le respecte.*

##### *j) Phase d'exploitation*

*Les eaux de surface seront de deux types principalement à cette étape. Il y aura les eaux de ruissellement et les eaux de lixiviation.*

*Les eaux de ruissellement sont les eaux de pluie qui n'entrent pas en contact avec la masse de déchets et qui doivent être détournées du LET et acheminées par des ouvrages de drainage vers le réseau hydrique adéquatement.*

*D'autre part, les eaux de lixiviation sont les eaux qui percolent de la masse de déchets ou celles générées par l'eau contenue dans la masse de déchets. Ces eaux doivent être traitées avant leur rejet au milieu.*

*Un système complet de traitement des eaux et un suivi environnemental serré doivent alors être mis en place pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les eaux de lixiviation.*

**b) Qualité de l'eau souterraine (milieux naturel et humain)**

*i) Phases d'aménagement et de construction*

*Les cellules seront aménagées au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Le suivi de la construction doit permettre justement de s'assurer qu'il n'y ait pas de contact avec la nappe et qu'elle est constamment protégée.*

*Les cellules seront aménagées avec un double niveau d'imperméabilisation.*

*ii) Phase d'exploitation*

*Pendant l'exploitation, nous prendrons les mesures qui s'imposent pour protéger l'intégrité des membranes. Aussi, une série de piézomètres auront été forés et à partir de ceux-ci, l'exploitant fera un suivi serré de la qualité des eaux afin qu'il n'y ait pas de dégradation de la ressource.*

**c) Qualité de l'air (milieux naturel et humain)**

*i) Phases d'aménagement et de construction*

*Il se peut que, pendant la construction, le niveau de particules en suspension dues aux travaux soit en hausse à cause du passage répété des camions et de la machinerie qui engendrent de la poussière.*

*Il faudra alors prévoir des abat-poussières en conséquence.*

*Dans un autre ordre d'idées, le site existant poursuivra le captage et la combustion des biogaz de la portion en exploitation. En sus des installations existantes, il y aura amélioration des systèmes et analyse complète des quantités de biogaz en cause dans le site existant et futur afin que tout le biogaz soit traité.*

*ii) Phase d'exploitation*

*Cette phase amènera de nouvelles quantités de biogaz dans les systèmes de captage des cellules étanches aménagées. Il devront aussi être captés et traités. Les moyens, bien qu'indéterminés pour l'instant, devront répondre à des critères de qualité au niveau des gaz de combustion en fonction*

de la réglementation à venir.

**d) Bruit ( milieu humain)**

*i) Phases d'aménagement et de construction*

*Pendant la construction, il y aura de la machinerie de déployée pour la construction des cellules d'enfouissement et l'ensemble des systèmes connexes. Ces nuisances, bien que temporaires, devront être gérées pendant cette période.*

*ii) Phase d'exploitation*

*Le bruit pendant l'exploitation sera proportionnel à la quantité de matières enfouies au LET. Les bruits engendrés présentement au site ne causent pas de nuisances aiguës dans les alentours.*

**e) Odeur ( milieu humain)**

*i) Phases d'aménagement et de construction*

*À moins qu'il y ait manipulation de la masse de déchets actuellement enfouis, ce facteur ne devrait pas être significatif au moment de l'aménagement et de la construction. Nous ne prévoyons pas, en ce moment, avoir à manipuler les déchets de la masse existante.*

*ii) Phase d'exploitation*

*Les odeurs seront proportionnelles à la surface du front de déchets en opération. Des moyens pour réduire ces nuisances sont actuellement mis en place dans le site en opération et les odeurs sont minimales.*

**f) Circulation ( milieu humain)**

*i) Phases d'aménagement et de construction*

*Pendant ces phases, le flux de transport qui s'achemine vers la route 137 sera plus important à cause du va-et-vient causé par le transport des matériaux nécessaires à la construction de cellules.*

*Évidemment, nous tenterons de réduire ce flux par la réutilisation des matériaux et machinerie en place.*

*Ces nuisances seront relativement de courte durée.*

*ii) Phase d'exploitation*

*Le transport de déchets se fera par la route 137. Cette route est provinciale et assez utilisée. Elle*

est l'axe routier principal entre Granby et St-Hyacinthe. Tel que confirmé dans le recueil de débit de circulation pour l'année 2000 du Ministère des Transports, le tronçon de la route 137 sud entre Granby et Ste-Cécile de Milton reçoit en période de pointe, l'été, 6800 passages par jour dont 748 sont des camions. Pour le tronçon de la route 137 nord entre Ste-Cécile de Milton et Saint-Hyacinthe, on y compte 11 600 passages en période de pointe, l'été, dont 1160 sont des camions.

Au futur LET de R. Thibault, le facteur du transport sera influencé par la quantité annuelle de déchets qui seront acceptés par année au site. Nous étudierons donc les principes de rentabilité du LET en rapport avec l'utilisation des infrastructures dont celles des transports. Nous tiendrons également compte des besoins confirmés dans les plans de gestion des matières résiduelles des MRC inclus dans notre région administrative, soit la Montérégie.

### **g) Couvert forestier (milieu naturel)**

#### *i) Phases d'aménagement et de construction*

*Pendant cette période, nous devons enlever le couvert forestier actuel qui occupe environ 50 % de la superficie de l'aire convoitée.*

*Nous prévoyons décaper et conserver la terre végétale pour réutilisation. Ce couvert forestier sera inventorié lors de l'étude d'impact.*

*Aussi, au printemps 2002, la compagnie R. Thibault, en collaboration avec le groupement forestier, a planté 16 000 arbres le long de la route 137 afin d'augmenter l'écran sonore et visuel déjà présent.*

#### *ii) Phase d'exploitation*

*Au cours de l'exploitation, le milieu forestier autour sera conservé intact et les impacts appréhendés seront nuls.*

## **10. Calendrier de réalisation du projet**

Indiquer le calendrier selon les différentes phases de réalisation du projet et en tenant compte du temps requis pour la préparation de l'étude d'impact et le déroulement de la procédure.

*1-Levée de l'interdiction : septembre 2002*

*2-Étude d'impact : 18 mois*

*3- Questions et commentaires par la DEE : 3 mois*

*4- Audiences Publiques : Hiver 2004*

*5- Décret : Été 2004*

*6- Plans et devis : Automne 2004*

*7- Certificat de la direction régionale : hiver 2005*

*8- Construction : Printemps 2005*

## **11. Phases ultérieures et projets connexes**

Mentionner, s'il y a lieu, les phases ultérieures du projet et tout autre projet susceptible d'influencer la conception du projet proposé.

*Comme projets connexes à celui-ci, il est probable que le promoteur implante des infrastructures dans le cadre des politiques mises en place dans les plans de gestion des matières résiduelles. En effet, la firme possède déjà des infrastructures pour le traitement des boues d'épuration et pourrait élargir ses horizons pour d'autres types de matières et d'activités, toujours dans le but de réduire la quantité de déchets dirigés à l'enfouissement.*

## **12. Modalités de consultation du public**

Mentionner, s'il y a lieu, les diverses formes de consultation publique prévues au cours de l'élaboration de l'étude d'impact. Le cas échéant, inclure le plan de communication envisagé.

*Les exploitants du site ont toujours misés sur la communication depuis longtemps. Voici les orientations prises jusqu'à maintenant montrant les gestes posés et ceux à venir.*

*Premièrement, ils sont ouverts aux médias et aux décideurs locaux et leur représentants. Les dirigeants ont une relation de transparence avec les regroupements de citoyens et organismes pour la protection de l'environnement. Dès l'annonce de l'agrandissement en 1997, tous ces intervenants ont été présents dans les démarches menant vers l'agrandissement du LES. Toutes les informations pertinentes ont été publiquement communiquées et il en sera encore de même.*

*Il y a déjà plusieurs assemblées de consultations publiques de faits depuis l'annonce du projet d'agrandissement en 1997. Ces audiences ont permis de présenter le projet à toute la population et aux décideurs locaux. Des auditions publiques ont été tenues pendant plusieurs jours par la CPTAQ en 1997 et il en fut de même l'année suivant par le Tribunal Administratif du Québec section du territoire et de l'environnement. Ces audiences ont été largement publicisées dans les journaux locaux.*

*La MRC Haute Yamaska a également tenue une assemblée publique de consultation à la Mairie de la Municipalité du Canton de Granby avant de modifier son schéma d'aménagement afin de permettre d'agrandir le LES. Une invitation spéciale avait également été envoyée par courrier à tous les résidents du secteur afin de les inviter à assister à cette assemblée de consultation afin de leur permettre de bien comprendre les enjeux de ce projet de règlement visant à nous permettre d'agrandir le LES. Ce projet de règlement ainsi que la date de l'assemblée de consultation publique ont également été publiés dans le journal local. Il y a également eu publication dans le journal local de l'avis d'entrée en vigueur du règlement. Le même processus de consultation publique et de parution dans les journaux a également été fait par la municipalité du Canton de Granby. La MRC a modifié et adopté le schéma d'aménagement le 22 novembre 2000.*

*L'exploitant, R. Thibault, participe déjà à la diffusion de l'information à propos de son site au public par le biais de l'élaboration du PGMR par la MRC de la Haute-Yamaska et des autres MRC limitrophes. Il espère ainsi que l'information qui est mise à la disposition du public servira à*

*mieux connaître le site, ses activités, ses particularités et ses efforts pour contribuer à la protection de l'environnement et à la politique sur les déchets solides.*

*Des visites sont aussi fréquemment réalisées sur le site pour démontrer ce qui s'y fait.*

*Ces efforts de communication seront poursuivis au cours de la réalisation de l'étude d'impact.*

### **13. Remarques**

Inscrire tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet et au besoin, annexer des pages supplémentaires.

*Nous devons aussi souligner que la compagnie R. Thibault est très près d'une autre compagnie au niveau de son administration et il s'agit de «Les Carrières Thibault» qui possède un dépôt de matériaux secs très près du LES, soit sur le 10<sup>e</sup> rang «est». Nous soulignons ceci, car il y a des infrastructures de récupération et recyclage à cet endroit qui sont utilisées par R. Thibault. Notamment, les résidus de démolition et construction sont, dans une bonne proportion, déviés de l'enfouissement. Les matières visées sont le béton, l'asphalte, le bois, le carton et le métal.*

Je certifie que tous les renseignements mentionnés dans le présent avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Signé le lundi, 26 août, 2002

par :

  
Stéphen Davidson, ing.  
Directeur de projet  
Enviraqua Inc.

**ANNEXE A**  
**DÉCISION DE LA CPTAQ**



DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 47020 - 247768  
Lot(s) : P. 16, P. 17  
Superficie visée : 23,1 hectares  
Cadastre : Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton  
Circonscription foncière : Shefford  
Municipalité : Granby  
MRC : La Haute-Yamaska

---

Nom des parties :

ROLAND THIBAUT INC.

Partie DEMANDERESSE

REGROUPEMENT DES CITOYENS  
a/s de Claude Tétreault

Partie MISE EN CAUSE

---

Membres présents : M<sup>r</sup> Bernard Trudel, commissaire  
Diane J.-T. Fortier, commissaire  
Jean-Paul Désilets, commissaire

Date de la décision : Le 15 avril 1998

---

LA DEMANDE

Roland Thibault inc. exploite un site d'enfouissement sanitaire sur une partie du lot 16A.

Compte tenu que la capacité d'enfouissement à cet endroit est en voie d'être atteinte, la compagnie demanderesse sollicite l'autorisation d'agrandir le site en utilisant une partie des lots 16 et 17, d'une superficie de 23,1 hectares.

L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité du Canton de Granby s'oppose à la demande en indiquant qu'elle n'est pas conforme à sa réglementation, les sites d'enfouissement sanitaire étant interdits dans cette zone.

L'AVIS DE LA MRC

La MRC de la Haute-Yamaska est également défavorable pour les raisons suivantes :

- elle a modifié son schéma d'aménagement en 1992 aux fins de limiter au seul lot P.16A le périmètre autorisé d'un site d'enfouissement;
- la demande porte donc sur des lots localisés à l'extérieur de la zone alors retenue au schéma d'aménagement;
- le deuxième projet de schéma révisé (PSAR2) prévoit l'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) sur un terrain appartenant à la MRC et sis en bordure du chemin 10<sup>ème</sup> Rang est à Saint-Joachim-de-Shefford; ce terrain présente un potentiel agricole moins intéressant et s'inscrit dans un milieu agricole moins intensif que l'étendue visée par la présente demande;
- l'opposition de la MRC n'est pas du tout motivée par des considérations découlant du syndrome « pas dans ma cour », mais bien à cause d'une réalisation qui irait à l'encontre d'une volonté politique très ferme à mettre sur pied une solution globale de gestion des déchets à l'usage exclusif de la population de la MRC.

L'AUDITION PUBLIQUE

Une audition publique a été requise, et elle s'est tenue à Longueuil le 18 décembre 1997.

Les plaidoiries qui recourent les diverses représentations peuvent se résumer comme suit :

**LA PLAIDOIRIE DE LA DEMANDERESSE**

L'objection préliminaire

- si on se réfère à l'article 82 de la loi modifiant la *Loi sur la protection du territoire agricole ...*, le législateur a spécifié sans ambiguïté l'application de la loi et sa non-rétroactivité à certaines situations;
- il y a lieu à interprétation lorsque la législation est muette sur un point, mais dans le présent cas la disposition est très claire;

(1996 L.Q. c. 26) (la loi elle-même appelée ci-après LPTA dans sa version antérieure au 20 juin 1997 et LPTAA dans sa version postérieure, celle-ci étant entrée en vigueur le 20 juin 1997 par le décret 739-97 du 4 juin 1997 (1997) // GOQ 3479, tel que prévu à 1996, L.Q. c. 26, a. 90)

Le respect de l'environnement

- Roland Thibault inc. opère ce lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après appelé le L.E.S.) depuis plus de quarante ans et, au fur et à mesure de son exploitation par les trois générations de Thibault qui se sont succédées, a mis en place des mesures de respect et de protection de l'environnement dûment négociées avec le ministère de l'Environnement et de la Faune (ci-après appelé le MEF);
- ce respect de l'environnement et les techniques d'ingénierie nécessaires ont exigé des investissements considérables, mais ont contribué à établir une relation harmonieuse entre la compagnie et le MEF;
- l'acquisition de la propriété contiguë concrétise la volonté de la compagnie d'offrir le service public de l'enfouissement des ordures ménagères aux populations environnantes;

Le droit

- l'article 61.1 LPTAA ne peut s'appliquer à la présente demande puisque ce n'est pas « une nouvelle utilisation » car le L.E.S. est situé à cet endroit depuis plus de quarante ans;
- le rapport agronomique produit par Pierre Benoit, ingénieur et agronome, a démontré par ailleurs qu'il n'y a pas dans le territoire de la municipalité du Canton de Granby ni dans le territoire de la MRC de la Haute-Yamaska d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande, soit l'agrandissement du L.E.S. de la compagnie;
- l'exploitant de la Ferme Milporc a témoigné à l'effet que le voisinage du L.E.S. ne lui a causé aucun inconvénient, car il n'utilisait l'aire boisée visée que pour un approvisionnement en bois de chauffage; il n'y a aucune présence de coliformes dans les puits de la Ferme Milporc ou ailleurs;
- la jurisprudence de la Commission établit que l'expansion d'un site peut difficilement se réaliser à un endroit autre que sur une étendue contiguë et qu'il est moins perturbant pour l'agriculture d'agrandir une aire d'utilisation que d'en créer une nouvelle;
- l'autorisation sollicitée ne créera pas un achalandage plus grand car le site ne recevra pas plus de déchets que par le passé et que le tonnage demeurera le même (60 000 tonnes annuelles);

- le L.E.S Thibault a une vocation régionale; il ne fait pas l'importation de déchets de la région montréalaise; c'est plutôt la MRC de La Haute-Yamaska qui exporte ses déchets à l'extérieur;
- dans la plupart des décisions en semblable matière, la Commission, tout en remplissant son rôle de protectrice du territoire agricole, laisse par la suite aux autres instances et autorités toute la latitude quant au respect des lois et règlements environnementaux;
- la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination des déchets* (L.Q. 1995, c. 60) fixe un moratoire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995; donc, le L.E.S. Thibault ne pourra s'agrandir tant que le règlement sur les déchets solides actuel n'aura pas été remplacé (article 7 de ladite loi);

Les avantages de l'agrandissement demandé

- toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation du L.E.S. sont déjà en place et ont été planifiées en vue d'un agrandissement futur; par exemple, le système de traitement du lixiviat a une capacité suffisante pour traiter celui généré par l'agrandissement;
- le territoire agricole a déjà assimilé les infrastructures et on peut dire que le mariage entre cette exploitation et le monde agricole est consommé depuis plusieurs années, sans qu'il n'y ait eu de heurts par le passé; aucun ne se profile à l'horizon;
- l'expertise agronomique de Pierre Benoit démontre que l'aire boisée visée n'est pas exploitée comme érablière et que les chances sont minces qu'elle devienne une érablière exploitable; l'expert forestier, dont les services ont été retenus par la MRC, arrive à la même conclusion; d'ailleurs, la vente autorisée par la Commission à des fins acéricoles ne s'est jamais concrétisée pour la simple et bonne raison qu'il n'y avait aucun potentiel;
- le rapport de EnvirAqua inc. décrit le système qui sera mis en place, soit une double membrane avec deux systèmes de protection et de collecte du lixiviat, avec comme objectif la récupération de tout le lixiviat produit par les déchets; cette façon de faire s'applique à la nouvelle génération des L.E.S. autorisés par le M.E.F.;
- l'autorisation de la Commission n'est que le début d'un processus long et ardu pour faire accepter cet agrandissement;
- en ce qui a trait au PSAR 2 de la MRC, la difficulté rencontrée relève de la politique municipale et dans ce domaine, les décisions et les positions ont tendance à évoluer;

- on doit également mentionner que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut pour des motifs d'intérêt public dispenser une personne de détenir les certificats municipaux et l'exempter de l'application d'un règlement municipal (articles 54 et 56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
- si la Commission ne permet pas l'agrandissement, l'exploitation du site cessera, de même que les emplois qu'elle génère.

## LA PLAIDOIRIE DE LA MRC

### Remarques préliminaires

- ce n'est pas la MRC de La Haute-Yamaska qui a voulu politiser le dossier; c'est la compagnie demanderesse qui a choisi d'opposer son site à celui de Saint-Joachim-de-Shefford, dossier dont la Commission n'est pas saisie;
- la MRC n'a jamais prétendu que la présente demande était assujettie à l'application de l'article 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

### L'absence de conformité

- la demande demeure toutefois assujettie au pouvoir de refus prévu à l'article 62.2 de la précédente *Loi sur la protection du territoire agricole*; conclure autrement assujettirait une demande en attente d'audition, qui bénéficie d'une mesure d'exception, à n'être soumise d'aucune manière à l'étude de la conformité au règlement de zonage local, alors que celles qui continuent d'être régies par la loi antérieure et celles qui sont assujetties au nouveau régime sont soumises à ce critère; les mesures transitoires ne peuvent avoir cet effet;
- la modification législative et particulièrement l'introduction de l'article 58.5 découle d'une reconnaissance et d'un respect du rôle essentiel des municipalités et des MRC dans l'aménagement de leur territoire;
- la demande a été produite de façon précipitée en avril 1997, sans expertises à son soutien, dans le but d'éviter l'application de l'article 58.5 LPTAA;
- le règlement de zonage du canton de Granby prohibe l'usage recherché à cet endroit depuis le 16 août 1989; le schéma d'aménagement actuel et le PSAR-2 de la MRC ne prévoit aucun agrandissement possible du site; le PSAR 2 identifie même un autre site potentiel dans une autre municipalité de son territoire;

- s'il existe un dossier où la mise en application de l'article 62.2 LPTAA mériterait d'être exercée, c'est bien celui de la présente demande; d'ailleurs, la Commission a à plusieurs reprises utilisé cet article pour rejeter des demandes manifestement non conformes à la réglementation locale ou régionale;
- Roland Thibault inc. n'a fait aucune preuve de contestation des réglementations municipales et régionales;
- l'article 62.2 LPTA, introduit en 1989, se voulait le lien entre les régimes d'aménagement prévus à la *Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A - 19.1) qui permettrait à la Commission de tenir compte de la décision des intervenants locaux et régionaux en matière d'aménagement de leur territoire;

L'avis de non-conformité régional

- l'article 62 LPTAA prévoit au premier paragraphe de son 3<sup>ième</sup> alinéa que la Commission peut prendre en considération un avis de non-conformité émis par la MRC;
- l'alinéa introductif « elle peut prendre en considération » a déjà été interprété dans l'arrêt Gauthier c. CPTAQ, J.E. 93-1285, alors que la Cour du Québec a statué que le «peut» n'est pas attributif de pouvoir discrétionnaire mais bien un « doit » lorsque soumis;
- la Commission doit donc prendre en considération l'avis de non-conformité de la MRC;

Les critères de la loi

- on ne peut souscrire à l'argumentation qui veut qu'un agrandissement doive obligatoirement se faire sur un lot contigu; faudrait-il demander que la loi soit réécrite pour prévoir qu'elle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'extension d'un usage antérieur, même si celle-ci se réalise sur des lots acquis après l'entrée en vigueur de la loi et même si cet agrandissement n'est pas conforme à la réglementation.
- à l'exception de trois décisions citées par la compagnie demanderesse, toutes les autres émanent de demandes où les instances municipales étaient demanderesses ou appuyaient les projets d'agrandissement; il faut y voir une volonté locale et régionale en matière d'aménagement du territoire, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier;

L'effet d'entraînement

- l'autorisation recherchée par la demanderesse aura pour effet de prolonger la durée de vie (de 23 à 35 ans) d'un usage contraignant, implanté par droits acquis, dans un milieu agroforestier et à proximité des meilleures terres de la MRC;
- preuve a été faite que Roland Thibault inc. possède une superficie de 255,84 hectares dans le secteur immédiat; combien de temps devra s'écouler avant que ceux-ci ne fassent l'objet d'une nouvelle demande d'agrandissement ?

Les autres usages dans le secteur

- les autres usages non agricoles du secteur ont été implantés avant l'entrée en vigueur de la loi;
- la Commission doit être encore plus réceptive quant aux pressions additionnelles qui peuvent déboucher sur l'élimination de l'agriculture environnante;
- une fois l'agrandissement obtenu, aucun contrôle ne peut être mis en place pour limiter la quantité et la provenance des déchets ou pour empêcher la vente de l'entreprise à des tiers;

La remise en agriculture

- le fait de laisser miroiter une possible remise en culture de ces terrains, une fois les déchets enfouis, apparaît peu réaliste, compte tenu de l'utilisation de membranes imperméables;
- l'agronome de la compagnie demanderesse a lui-même indiqué dans son témoignage que la mise en place d'un L.E.S. « présente des conditions adverses pour l'agriculture »;

L'érablière

- en 1990, les motifs allégués pour l'aliénation de l'érablière (dossier numéro 165369), mentionnaient une possibilité de 2500 à 3000 entailles;
- puisque monsieur Laflamme change complètement sa version, on ne peut que demeurer perplexe sur cette variation du potentiel acéricole selon les circonstances;

- on retrouve dans le milieu plusieurs érablières en exploitation active;

Les conclusions

- les municipalités membres de la MRC doivent procéder par appel d'offres lorsqu'elles accordent des contrats pour l'élimination de leurs déchets; conformément à la loi, ce n'est pas leur volonté mais les lois du marché et l'obligation de retenir le plus bas soumissionnaire qui déterminent le choix du site;
- les représentants élus des citoyens du territoire de la MRC sont unanimes : ils s'opposent à ce projet d'agrandissement;
- dans le respect de ses partenaires municipaux, la Commission se doit de donner effet à cette volonté exprimée sans équivoque.

LA RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE

L'article 62.2 LPTAA

- toute l'argumentation concernant l'article 62.2 tombe à plat car, comme il est mentionné à l'article 40 de la loi 23 (1996), chapitre 26), cet article est abrogé;
- par ailleurs, l'article 82 indique que les demandes, comme celle actuellement présentée, sont régies par les dispositions de la loi modifiée; l'article 62.2 ne peut donc ressusciter;

La jurisprudence

- la MRC a délibérément oublié les autres motifs invoqués par la Commission lorsque l'article 62.2 était mentionné;
- ce dernier était utilisé à l'intérieur d'un faisceau d'autres critères et ne constituait pas une fin en soi;
- dans une conférence donnée lors d'un colloque tenu à l'Université de Sherbrooke, le 27 octobre 1989, M<sup>e</sup> Louis A. Cormier indiquait :
  - à la page 86 : « Le fait que l'objet d'une demande n'est pas conforme aux règlements municipaux n'empêche pas la Commission d'accorder l'autorisation demandée s'il n'en résulte aucun effet négatif ou encore s'il en résulte des effets positifs pour l'agriculture. »
  - à la page 87 : « Il y a lieu d'être prudent dans l'utilisation de ce motif de refus. »

- la demanderesse croit avoir démontré par les expertises déposées qu'il n'y aura aucun effet négatif à l'agrandissement et même qu'il en résultera des effets positifs, car il y a intérêt à ne pas implanter un nouveau L.E.S. en territoire agricole;
- la décision Gauthier c. CPTAQ & al [1993] R.P.T.A., 113 (C.Q.) traite spécifiquement et uniquement du fait que la Commission n'a pas mentionné dans sa décision si elle avait considéré les conséquences d'un refus pour le demandeur, à la lecture de cette décision, on constate l'importance à donner aux critères agricoles (2<sup>ième</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 62), importance qui n'est pas la même et qui devient relative pour les critères non agricoles (3<sup>ième</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même article);

#### Les autres arguments

- la crainte quant aux autres hectares possédés par Roland Thibault inc. est injustifiée, car on y retrouve des résidences privées, des prairies cultivées, des boisés appartenant à des tiers, un dépôt de matériaux secs et une carrière, le tout séparé par une route provinciale (route 133) et un chemin municipal (11<sup>ième</sup> Rang);
- il convient de mentionner qu'aucun intervenant du monde agricole n'a manifesté d'opposition à la demande; l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire en territoire agricole aurait suscité bien plus de réactions;
- le dépôt de la demande ne fut pas précipité, il fut même tardif; il suffit de comptabiliser les délais pour faire progresser un tel dossier devant le MEF et le BAPE et pour implanter les infrastructures, sans compter les efforts et le temps pour la négociation au plan politique;
- l'unanimité des représentants municipaux contre le projet Thibault, proposée par l'argumentation de la MRC, relève d'un syllogisme vicieux.

#### LES MOTIFS DE LA COMMISSION

##### La non-conformité

Compte tenu de l'évolution progressive de la loi (LPTA et LPTAA) sous cet aspect et de l'importance que lui ont attribuée la compagnie demanderesse et les opposants, la Commission estime nécessaire d'accorder une attention particulière à la non-conformité de la demande à la réglementation municipale et aux objectifs du schéma d'aménagement.

Jusqu'en 1989, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA) n'exigeait à toute fin pratique qu'une recommandation de la Municipalité. Si cette dernière faisait défaut de la transmettre à l'intérieur d'un certain délai, le demandeur pouvait s'adresser directement à la Commission.

Il convient de rappeler également qu'en 1979 est entrée en vigueur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (1979 L.Q. c. 51) et que jusqu'en 1985 furent créées les MRC (1979, L.Q. c. 51 a. 3), avec des responsabilités d'aménagement qui se sont d'abord traduites par un règlement de contrôle intérimaire, un schéma, un plan directeur et des règlements de zonage, de lotissement et de construction, tant au niveau des MRC que des municipalités locales.

Il devenait donc nécessaire de réviser – cette fois de concert avec les MRC – la zone agricole qui avait été établie avec chaque municipalité à l'origine de la loi (1978 L.Q. c.10).

Au moment où se sont conclues toutes les révisions – ou presque – est apparu l'article 62.2 de la loi (1989 L.Q. c. 7). Celui-ci se lisait comme suit :

« 62.2 La Commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. »

L'évolution de la législation dans cette orientation a finalement débouché sur l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA, L.R.Q. c. P-41.1). L'harmonisation des décisions de la Commission avec les objectifs du schéma et la réglementation municipale est devenu tellement nécessaire qu'elle est dorénavant une condition à la recevabilité d'une demande, et ce depuis le 20 juin 1997.

Toutefois, les dispositions transitoires (1996 L.Q. c. 26 a. 82) indiquent que les demandes déposées avant le 20 juin 1997, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une audition avant cette date, ne peuvent être jugées irrecevables même si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la Municipalité.

Puisque la demande de Roland Thibault inc. a été reçue à la Commission le 15 avril 1997 et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une audition avant le 20 juin 1997, elle doit manifestement être jugée recevable. La Commission n'a pas non plus à faire un procès d'intention aux représentants de la compagnie quant au choix de la date du dépôt de la demande.

Par ailleurs, la même disposition transitoire indique clairement que telles demandes sont quand même régies, pour le reste par les dispositions de la loi modifiée (LPTAA, L.R.Q. c. P-41.1).

Or, en vertu de cette dernière, l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* est abrogée. Les dispositions à cet effet sont claires et ne sont pas sujettes à interprétation. La Commission n'a pas l'autorité de faire revivre l'ancien article 62.2 (LPTA) et ne peut donc invoquer le critère facultatif ou discrétionnaire de cet article à l'appui de sa décision.

Cela dit, compte tenu de l'évolution de la législation et de l'objectif maintenant atteint par la nouvelle loi - l'irrecevabilité prévue par l'article 58.5 LPTAA -, la Commission est-elle en droit d'accorder dans le présent dossier une importance ou une prépondérance, par rapport aux autres critères, à ce souci, bien légitime par ailleurs, d'harmoniser sa décision avec les politiques d'aménagement conçues selon les règles par les autorités locales et régionales pour le milieu.

Comme l'indiquait le juge Dickson [1977] I.R.C.S. 271, 279,

« les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation. »

L'irrecevabilité maintenant prévue à l'article 58.5 de la loi (LPTAA) ne saurait être retenue comme motif dans le présent dossier - même indirectement ou accessoirement - sans lui accorder un certain effet rétroactif.

Reste donc, sous cet aspect, le premier critère du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 62 de la loi :

« Elle (la Commission) peut prendre en considération : 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ... »

Il apparaît opportun, comme l'a fait la MRC opposante, de s'arrêter sur l'interprétation du mot « peut ».

On allègue que parfois, selon le contexte, « peut » a le sens de « doit » et on cite à ce propos l'arrêt Gauthier c. CPTA & al [1993] R.P.T.A., 113 (C.Q.).

Il ne faut pas trop s'y méprendre. Rappelons d'abord que dans un arrêt antérieur, Champagne c. TAPTA [1992] R.P.T.A., 45 (C.Q.), la Cour a conclu que la Commission n'est pas tenue de retenir un critère qu'elle « peut » prendre en considération, l'appréciation duquel étant purement facultative.

*L'arrêt Gauthier* ne diffère pas tellement de *l'arrêt Champagne* dans ses conclusions. Tout au plus ajoute-t-il que si la Commission n'a qu'une obligation facultative d'appliquer un critère, elle « doit » cependant en tenir compte dans ses motifs de décision si le critère est soulevé par le demandeur.

C'est ce que la Commission fait présentement.

Même si l'article 62.2 de l'ancienne loi (LPTA) ne peut être invoqué dans le présent dossier, il n'en demeure pas moins qu'on peut valablement se réclamer des décisions rendues par la Commission et basées sur le critère qui y apparaissait et qui était précédé du « peut ».

Sans repasser une à une les décisions citées, de même que d'autres au même effet mais non citées, il s'avère important de noter que :

- dans la très grande majorité des cas, le motif puisé à l'article 62.2 s'ajoutait, et souvent qu'accessoirement, à d'autres critères bien circonstanciés;
- la jurisprudence très dominante évitait de refuser « pour ce seul motif »; le très petit nombre de décisions à tendance contraire est quand même symptomatique d'une opinion minoritaire; de toute façon, si comme l'indique *l'Arrêt Gauthier*, la Commission « doit » tenir compte des critères facultatifs lorsqu'ils sont soulevés, la même règle s'applique forcément et davantage pour les critères obligatoires;
- la Commission n'a jamais voulu donner à « peut » le signification « doit ».

Finalement, même si l'article 98 a toujours prévu et prévoit encore que la loi (autant LPTA que LPTAA) prévaut sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, il n'en demeure pas moins (dernier alinéa) qu'une personne qui obtient une autorisation « n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal ».

Autant la municipalité que la MRC possèdent les outils nécessaires pour appliquer soit le règlement soit le schéma.

On sait que pour atteindre son but ultime, Roland Thibault inc. a encore beaucoup d'étapes difficiles à franchir et que la présente décision n'est pas garante de la réussite finale.

Dans les circonstances actuelles et compte tenu de la recevabilité de la demande, il serait déraisonnable de laisser tomber immédiatement le couperet sur une longue démarche à poursuivre, en refusant pour le seul motif de non-conformité, motif toujours facultatif au moment où la présente demande est analysée, alors que la MRC ou la Municipalité ont encore amplement de possibilités de stopper le projet par l'application de leur propre réglementation et que la *Loi portant interdiction d'établir certains lieux d'élimination des déchets* (L.Q. 1995, c. 60) empêchera les L.E.S Thibault de s'agrandir jusqu'à la fin du moratoire fixé.

Pour terminer ce chapitre, la Commission tient à souligner qu'elle n'était pas saisie du site alternatif que se propose de lui soumettre la MRC à Saint-Joachim, et qu'elle n'avait pas à tenir compte non plus de l'avis de non-conformité que lui a adressé cette Municipalité.

#### Autres critères de la loi applicables au présent dossier

##### *Le potentiel et les possibilités d'utilisation*

Il s'agit essentiellement d'un milieu agroforestier, compte tenu que les espaces boisées occupent une place prépondérante dans le paysage de ce coin de territoire, ponctué par ailleurs d'usages non agricoles qui couvrent des superficies passablement importantes : site d'enfouissement, sablières, entreposage de pneus ... etc.

C'est justement à l'intérieur de l'aire boisée, sans valeur commerciale évidente, et en direction des sablières et du site d'entreposage de pneus qu'est orienté l'agrandissement du site d'enfouissement.

Certes, on ne peut vraiment pas conclure de façon définitive que l'aire visée n'offre aucune possibilité d'utilisation à des fins acéricoles, même si la MRC reconnaît elle-même que le « boisé en question ne constitue pas une érablière au sens de la loi, puisqu'il ne cadre pas avec les symboles forestiers apparaissant dans la définition en vigueur depuis les modifications législatives du 20 juin dernier. »

Ajoutons à ce sujet, même s'il ne s'agit pas d'un élément des plus probant, que le refus de son bénéficiaire de se prévaloir du détachement de cette « érablière » constituée d'un peuplement d'érables rouges résineux (dossier numéro 165369), est quand même un peu représentatif de l'intérêt qu'on lui porte en fonction des rendements anticipés. Comme l'a déjà noté la Commission, il est intéressant de constater, que le rendement des érables rouges, toujours négligeable quand on veut justifier une utilisation non agricole, devient soudainement un facteur important quand vient le temps de motiver une opposition, peu importe l'envergure du peuplement.

Ultimement, force est d'admettre qu'on peut également envisager une perte d'une petite prairie d'environ deux à trois hectares au coin nord-ouest de l'aire visée, lorsque l'enfouissement aura atteint cette dernière portion.

Vingt ans d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ont mis la Commission devant certaines réalités fondamentales et incontournables :

- un site d'enfouissement requiert de grandes étendues et on ne peut généralement pas satisfaire cette exigence ailleurs qu'en zone agricole;
- l'absence complète de répercussions sur l'agriculture, l'acériculture et la foresterie, dans ces circonstances, est à toute fin pratique inconcevable.

À la lumière de ces constatations, la Commission et le monde agricole s'estiment habituellement satisfaits lorsque les pertes de ressources et l'incidence sur l'organisation agricole du milieu sont aussi limitées que dans le présent dossier.

Par ailleurs, l'expérience nous apprend aussi que de tels sites sont difficiles à localiser, compte tenu du phénomène bien connu et populairement identifié « pas dans ma cour. »

Habituellement, la Commission est alors inondée de représentations de la part de l'UPA, de regroupements de citoyens ou de groupes écologiques, orchestrées avec une gamme de tonalités qui n'excluent pas les plus sincères réactions guidées par l'émotion et la crainte, voire même la démagogie, la phobopobie et l'agressivité.

Rien de tout cela dans le présent dossier. La seule manifestation en ce sens entendue ciblait le site alternatif proposé par la MRC, et la Commission a jugé bon de rappeler au porte-parole qu'elle n'était pas saisie de cette demande et qu'elle n'avait pas, pour employer l'expression de son analyste, « à choisir entre deux sites. »

Ces remarques peuvent s'appliquer également aux autres critères ci-après étudiés ou retenus, et la Commission n'entend pas les répéter.

Il ne faut pas oublier non plus qu'une remise ultime en agriculture est prévue – elle est d'ailleurs amorcée sur le site actuel –, même si la Commission est consciente des limites de rendement des terres constituées au-dessus d'un ancien lieu d'enfouissement imperméabilisé.

#### ***Les conséquences sur les activités agricoles environnantes***

La seule activité agricole dans le voisinage immédiat et digne de mention est une porcherie sise sur le même lot, possédée par le propriétaire du site d'enfouissement, et construite après l'aménagement de ce dernier.

Il s'agit d'un élevage sans sol, et les quelques prairies utilisées pour l'épandage du lisier, à l'exception de deux hectares, ne seront pas touchées par l'agrandissement projeté.

Il est vrai qu'on retrouve, à l'intérieur d'un certain rayon, les meilleures terres de ce coin de territoire, surtout plus loin au nord-ouest. Cependant, l'agrandissement sollicité n'est pas dans cette direction. Quant aux autres, des espaces boisés continueront, comme maintenant, d'assurer une zone-tampon des plus acceptable.

#### ***Les normes environnementales et la ressource eau***

Compte tenu qu'il s'agit de l'agrandissement d'un site existant, qu'aucune plainte n'a été formulée par le voisinage, que des mesures d'atténuation ou de mitigation sont déjà en place et continueront de s'améliorer au rythme de l'évolution de la recherche en semblable domaine et que cet aspect relève davantage du MEF, avec lequel Roland Thibault inc. semble collaborer harmonieusement depuis des décades, la Commission ne s'attardera pas sur ces critères, d'autant plus que le dossier aura à franchir une étape ultérieure devant ce ministère, qui dispose de meilleurs outils et de services plus adéquats pour procéder aux expertises, évaluations et sondages nécessaires.

#### ***La disponibilité d'autres emplacements et l'homogénéité de la communauté***

Il est bien évident, et en tout respect pour l'opinion contraire, exprimée avec ou sans ironie, que l'agrandissement d'un usage pose toujours moins de problèmes qu'une nouvelle implantation.

D'abord, ce milieu a apprivoisé ce voisinage depuis longtemps. De plus, l'extension d'un ouvrage requiert moins de bouleversements ou d'achalandage au coeur d'une communauté que la mise en place d'une activité qui doit s'intégrer subitement dans un environnement qui n'y est pas habitué.

#### *Les conséquences d'un refus pour le demandeur*

Bien entendu, il est évident que la compagnie demanderesse, établie depuis des générations à cet endroit, subirait des inconvénients majeurs si elle était forcée de s'établir ailleurs, après avoir procédé à tous les investissements que requièrent les lois et la réglementation dans un secteur d'activité aussi confronté à la qualité de l'environnement et aux difficultés d'intégration dans une collectivité.

Puisqu'il s'agit d'un critère facultatif, et que la Commission n'a pas jugé bon d'accorder une prépondérance à un autre critère également facultatif (la conformité au schéma), il lui apparaît approprié et logique de ne pas élaborer davantage sous ce chapitre.

#### La conclusion

Rappelons en terminant le peu d'utilisation agricole active de la surface visée, l'absence de conséquences de ce genre d'activité sur l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de production animale, la modification peu significative du caractère agroforestier du milieu et l'inexistence de facteurs d'entraînement. Quant aux agrandissements futurs appréhendés par la MRC, comme le dit si bien l'expression populaire, « on passera le pont quant on arrivera à la rivière », d'autant plus que la réglementation d'alors encourra peut-être, pour ne pas dire sans doute, l'irrecevabilité de la demande.

Dans ces circonstances, sauf pour la conformité au schéma, la Commission s'estime en droit de conclure que les diverses barrières dressées par les dispositions de la loi, notamment par l'article 62, ont été adéquatement franchies.

Pour revenir à la conformité, compte tenu du faible impact en fonction des autres critères de la loi, la Commission a jugé qu'elle n'avait pas en main le dossier adéquat pour appliquer trop rigoureusement et prématurément la prépondérance légitimement souhaitée par le monde municipal et dorénavant reconnue péremptoirement par la législation pour les demandes actuelles et futures.

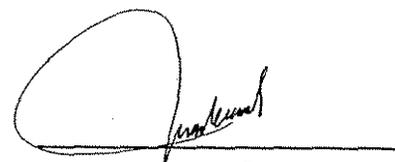
Quant à la fenêtre politique, entr'ouverte par certaines argumentations, de part et d'autre, on comprendra facilement que la Commission n'a pas voulu s'en approcher et a préféré pudiquement se tenir à distance, comme c'est son rôle et son devoir de le faire.

La présente autorisation ne dispense pas la compagnie demanderesse de se conformer aux autres lois et réglementations, notamment à la réglementation municipale, au schéma d'aménagement et aux normes environnementales.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire, d'une partie des lots 16 et 17, du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, de la circonscription foncière de Shefford, d'une superficie de 23,1 hectares, montrée sur un plan préparé par EnvirAqua inc., le 8 avril 1997, sous le numéro de dossier 95-92-13, dont photocopie (réduite) demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

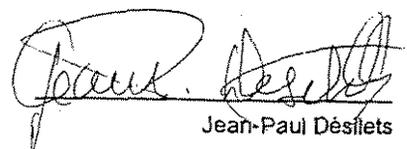
Sous peine d'agir en contravention de la loi, cette autorisation est assujettie à l'obtention de tous les certificats et permis nécessaires et au respect de toutes les directives du ministère de l'Environnement et de la Faune, notamment pour la remise en état ultime des lieux.



Bernard Trudel

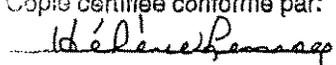


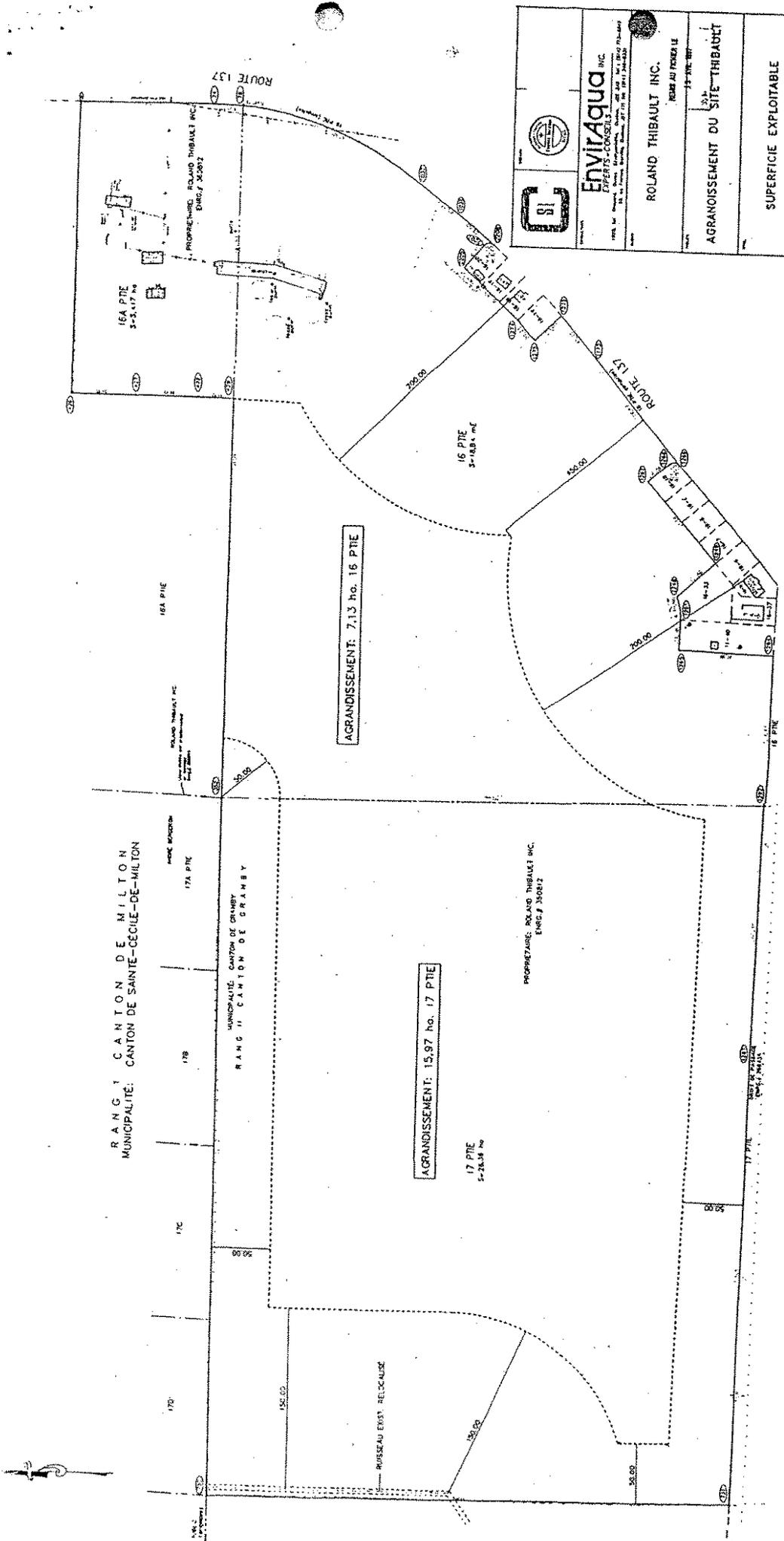
Diane J.-T. Fortier



Jean-Paul Désilets

BT/DFJPD/gl  
p.j. : un plan

Commission de Protection du  
Territoire Agricole du Québec  
Copie certifiée conforme par:  




<b>Enviraqua INC.</b> EXPERTS-CONSULTANTS <small>1000, rue de la Montagne, Québec, QC G1M 1Z1 (514) 380-7100</small>	
<b>ROLAND THIBAUT INC.</b> <small>155-100, RUE</small>	
<b>AGRANDISSEMENT DU SITE THIBAUT</b>	
<b>SUPERFICIE EXPLOITABLE</b>	
LE PROJETANT ROLAND THIBAUT INC.	LE CONSULTANT Enviraqua Inc.
FOUR APPROBATION <input checked="" type="checkbox"/> TEL. QUE CONSTATÉ	LE GÉOMÈTRE <input checked="" type="checkbox"/>
LE NOTAIRE DANIEL GIBEL, Notaire	LE NOTAIRE DANIEL GIBEL, Notaire
LE NOTAIRE LÉVELLÉ, D'ARNOUX, INC.	LE NOTAIRE LÉVELLÉ, D'ARNOUX, INC.

**ANNEXE**

Faisant partie intégrante de la  
 décision no 24778  
 datée du 28-04-2016

**RÉDUCTION**

**ANNEXE B**

**DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**Tribunal administratif du Québec**

**Section du territoire et de l'environnement**

**DOSSIER :** STE-M.48007-9805  
(C-247768)

**DATE :** 19990225

**MEMBRES DU TRIBUNAL :**  
M<sup>r</sup> J.-Vincent Fleury  
M. François Landry

MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ  
LA HAUTE-YAMASKA

Requérante

c.

COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU  
QUÉBEC

Intimée

et

ROLAND THIBAUT INC.  
REGROUPEMENT DES CITOYENS  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON  
MUNICIPALITÉ DU CANTON  
DE GRANBY  
FÉDÉRATION DE L'UPA  
DE SAINT-HYACINTHE

Mis en cause

## DÉCISION

### OBJET DU RECOURS

[1] La requérante conteste la décision rendue le 15 avril 1998 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée «Commission» ou «CPTAQ») dans le dossier 247768.

### NATURE DE LA DEMANDE À LA COMMISSION

[2] La Commission était saisie d'une demande d'autorisation faite par la mise en cause, Roland Thibault inc. pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, aux fins spécifiques de l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire, d'une partie des lots 16 et 17 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, circonscription foncière de Shefford, d'une superficie de 23,10 hectares.

### DÉCISION DE LA COMMISSION

[3] La Commission autorise l'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire et appuie sa décision sur les motifs suivants:

- S'appuyant sur l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (1996, L.Q., c. 26), elle juge recevable la demande de la mise en cause Roland Thibault inc. puisqu'elle avait été reçue à la Commission le 15 avril 1997 et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une audition avant le 20 juin 1997. En conséquence, elle ne tient pas compte de l'article 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée «la loi» ou «L.P.T.A.A.») amendée et en vigueur à compter du 20 juin 1997, qui rend irrecevable une demande qui n'a pas l'aval de la MRC. Elle affirme toutefois prendre en compte le troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée, à l'effet que la Commission «peut prendre en considération: 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté...».
- Analysant les principaux critères de l'article 62 de la loi, la Commission en mentionne les suivants en ce qui concerne les parties de lots visées:

«(...)

#### *Le potentiel et les possibilités d'utilisation*

*Il s'agit essentiellement d'un milieu agroforestier, compte tenu que les espaces boisés occupent une place prépondérante dans le paysage de ce coin de territoire.*

*ponctué par ailleurs d'usages non agricoles qui couvrent des superficies passablement importantes: site d'enfouissement, sablières, entreposage de pneus... etc.*

*C'est justement à l'intérieur de l'aire boisée, sans valeur commerciale évidente, et en direction des sablières et du site d'entreposage de pneus qu'est orienté l'agrandissement du site d'enfouissement.*

*Certes, on ne peut vraiment pas conclure de façon définitive que l'aire visée n'offre aucune possibilité d'utilisation à des fins acéricoles, même si la MRC reconnaît elle-même que le "boisé en question ne constitue pas une érablière au sens de la loi, puisqu'il ne cadre pas avec les symboles forestiers apparaissant dans la définition en vigueur depuis les modifications législatives du 20 juin dernier."*

*(...)*

*Ultimement, force est d'admettre qu'on peut également envisager une perte d'une petite prairie d'environ deux à trois hectares au coin nord-ouest de l'aire visée, lorsque l'enfouissement aura atteint cette dernière portion.*

*(...)*

- un site d'enfouissement requiert de grandes étendues et on ne peut généralement pas satisfaire cette exigence ailleurs qu'en zone agricole;*
- l'absence complète de répercussions sur l'agriculture, l'acériculture et la foresterie, dans ces circonstances, est à toute fin pratique inconcevable.*

*À la lumière de ces constatations (sic), la Commission et le monde agricole s'estiment habituellement satisfaits lorsque les pertes de ressources et l'incidence sur l'organisation agricole du milieu sont aussi limitées que dans le présent dossier.*

*Par ailleurs, l'expérience nous apprend aussi que de tels sites sont difficiles à localiser, compte tenu du phénomène bien connu et populairement identifié "pas dans ma cour."*

*(...)*

*Il ne faut pas oublier non plus qu'une remise ultime en agriculture est prévue - elle est d'ailleurs amorcée sur le site actuel -, même si la Commission est consciente des limites de rendement des terres constituées au-dessus d'un ancien lieu d'enfouissement imperméabilisé.*

### *Les conséquences sur les activités agricoles environnantes*

*La seule activité agricole dans le voisinage immédiat et digne de mention est une porcherie sise sur le même lot, possédée par le propriétaire du site d'enfouissement, et construite après l'aménagement de ce dernier.*

*Il s'agit d'un élevage sans sol, et les quelques prairies utilisées pour l'épandage du lisier, à l'exception de deux hectares, ne seront pas touchées par l'agrandissement projeté.*

*Il est vrai qu'on retrouve, à l'intérieur d'un certain rayon, les meilleures terres de ce coin de territoire, surtout plus loin au nord-ouest. Cependant, l'agrandissement sollicité n'est pas dans cette direction. Quant aux autres, des espaces boisés continueront, comme maintenant, d'assurer une zone-tampon des plus acceptable.*

### *Les normes environnementales et la ressource eau*

*Compte tenu qu'il s'agit de l'agrandissement d'un site existant, qu'aucune plainte n'a été formulée par le voisinage, que des mesures d'atténuation ou de mitigation sont déjà en place et continueront de s'améliorer au rythme de l'évolution de la recherche en semblable domaine et que cet aspect relève davantage du M&E, avec lequel Roland Thibault inc. semble collaborer harmonieusement depuis des décades, la Commission ne s'attardera pas sur ces critères, d'autant plus que le dossier aura à franchir une étape ultérieure devant ce ministère, qui dispose de meilleurs outils et de services plus adéquats pour procéder aux expertises, évaluations et sondages nécessaires.*

### *La disponibilité d'autres emplacements et l'homogénéité de la communauté*

*Il est bien évident, et en tout respect pour l'opinion contraire, exprimée avec ou sans ironie, que l'agrandissement d'un usage pose toujours moins de problèmes qu'une nouvelle implantation.*

*D'abord, ce milieu a apprivoisé ce voisinage depuis longtemps. De plus, l'extension d'un ouvrage requiera moins de bouleversements ou d'achalandage au cœur d'une communauté que la mise en place d'une activité qui doit s'intégrer subitement dans un environnement qui n'y est pas habitué.*

### *Les conséquences d'un refus pour le demandeur*

*Bien entendu, il est évident que la compagnie demanderesse, établie depuis des générations à cet endroit, subirait des inconvénients majeurs si elle était*

*forcée de s'établir ailleurs, après avoir procédé à tous les investissements que requièrent les lois et la réglementation dans un secteur d'activité aussi confronté à la qualité de l'environnement et aux difficultés d'intégration dans une collectivité.*

*Puisqu'il s'agit d'un critère facultatif, et que la Commission n'a pas jugé bon d'accorder une prépondérance à un autre critère également facultatif (la conformité au schéma), il lui apparaît approprié et logique de ne pas élaborer davantage sous ce chapitre.*

### La conclusion

*Rappelons en terminant le peu d'utilisation agricole active de la surface visée, l'absence de conséquences de ce genre d'activité sur l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de production animale, la modification peu significative du caractère agroforestier du milieu et l'inexistence de facteurs d'entraînement. Quant aux agrandissements futurs appréhendés par la MRC, comme le dit si bien l'expression populaire, "on passera le pont quand on arrivera à la rivière", d'autant plus que la réglementation d'alors encourra peut-être, pour ne pas dire sans doute, l'irrecevabilité de la demande.*

*Dans ces circonstances, sauf pour la conformité au schéma, la Commission s'estime en droit de conclure que les diverses barrières dressées par les dispositions de la loi, notamment par l'article 62, ont été adéquatement franchies.*

(...)

*La présente autorisation ne dispense pas la compagnie demanderesse de se conformer aux autres lois et réglementations, notamment à la réglementation municipale, au schéma d'aménagement et aux normes environnementales.*

## OBJECTIONS DES PROCUREURS (prises sous réserve)

### Objection de M<sup>e</sup> Gilles Trahan quant au DÉLAI D'APPEL

[4] M<sup>e</sup> Gilles Trahan, procureur de la mise en cause, Roland Thibault inc., soumet que la requérante, la MRC La Haute-Yamaska n'est pas dans le délai légal pour faire valoir sa requête en contestation.

[5] M<sup>e</sup> Trahan soumet que la décision a été rendue le 15 avril 1998 et que conformément à l'article 21.1 de la loi, la requérante se devait de contester la décision de la Commission dans les 30 jours de sa notification. Il soumet en outre que le dépôt du recours par la requérante n'a été fait que le 25 mai 1998. C'est ce que reflète d'ailleurs le dossier du Tribunal

administratif du Québec (ci-après appelé «Tribunal» ou «TAQ») à ce sujet.

[6] Suite à cette objection, le procureur de la requérante dépose des affidavits dans le but de prouver que la «notification» à sa cliente n'a été faite que le 21 avril 1998 et qu'il a déposé le recours en contestation au greffe de la Division des petites créances de la Cour du Québec le 20 mai 1998.

[7] Effectivement, ces affidavits ont été produits au dossier le 2 novembre 1998 et ils confirment les faits ci-dessus mentionnés.

[8] En conséquence, le Tribunal rejette l'objection de la mise en cause, Roland Thibault inc.

**Objection de M<sup>e</sup> Marc-André Martel quant à la NON-CONFORMITÉ au règlement de zonage de la municipalité**

[9] M<sup>e</sup> Martel soutient que la Commission refuse l'application de l'article 62.2 de la loi qui prévoyait que *«La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la municipalité locale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur.»*, malgré la non-conformité du projet au règlement de zonage.

[10] Il est à noter d'abord que cet article 62.2 a été abrogé, mais que l'article 58.5 de la loi amendée doit s'appliquer.

[11] L'objection est rejetée pour des motifs déjà mentionnés par la Commission et le Tribunal fait siens lesdits motifs. Effectivement, les dispositions transitoires mentionnent que les demandes déposées avant le 20 juin 1997, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une audition avant cette date, ne peuvent être jugées irrecevables même si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité.

**Objection de M<sup>e</sup> Trahan pour le dépôt du RAPPORT DE M. YVES AUBIN, hydrogéologue, du 10 décembre 1997 (pièce R-1)**

[12] M<sup>e</sup> Trahan soumet que ce rapport n'a pas été déposé lors de la conférence préparatoire, tenue le 15 octobre 1998, et que le sujet de ce rapport concernant la durée de vie du site actuel ne fait pas partie des motifs de l'appel.

[13] De son côté, M<sup>e</sup> Martel soumet que monsieur Aubin n'a pas témoigné devant la Commission et que ce rapport fait partie de la réponse au rapport de Stephen Davidson, ingénieur de la mise en cause, Roland Thibault inc. Il en aurait été question si monsieur Aubin avait été entendu devant la Commission. M<sup>e</sup> Martel soumet, en dernier lieu, que la durée de vie du site doit être considérée par le Tribunal.

[14] Même si le «rapport» est postérieur à la décision de la Commission, il porte sur un fait qui lui est antérieur, soit la durée de vie utile du site actuel. Le Tribunal croit que ce «rapport» est pertinent dans les circonstances et qu'il l'appréciera, s'il y a lieu, dans ses motifs. En conséquence, l'objection est rejetée.

**Objection de M<sup>e</sup> Pierre-H. Girard, procureur de la Commission, relativement à L'ERREUR DE DROIT ou à L'ERREUR DE FAIT déterminante de même qu'à LA RETENUE JUDICIAIRE**

[15] M<sup>e</sup> Pierre H. Girard fait une objection préliminaire, laquelle est entérinée par M<sup>e</sup> Gilles Trahan, le procureur de la mise en cause, Roland Thibault inc., à l'effet qu'avant de procéder au fond, il est nécessaire que la requête en contestation démontre *prima facie* une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante dans la décision contestée.

[16] Pour soutenir cette objection, M<sup>e</sup> Girard soumet, en regard des articles 21.0.4 et 21.0.9 de l'«ancienne» loi (*Loi sur la protection du territoire agricole, L.P.T.A., L.R.Q., c. P-41.1*), que l'appel consistait dans les faits et en droit en une révision *de novo* de la décision de la Commission.

[17] Suite aux amendements apportés à la loi (*L.P.T.A.A.*) en vigueur depuis le 20 juin 1997, il soumet que l'article 21.4 oblige le Tribunal à décider s'il y a une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante dans la décision contestée à la face même (*prima facie*) de la requête en contestation. Il souligne plus particulièrement le paragraphe deuxième de l'article 21.4 de la loi amendée qui mentionne que «*lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner\* le dossier pour qu'elle y procède*».

[18] Au surplus, il se réfère à l'article 111 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3, ci-après appelée «*L.J.A.*») qui prévoit que:

*«La requête indique la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture, expose sommairement\* les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées.»*

[19] Conséquemment, il affirme que l'erreur doit apparaître à l'examen de la requête et de la décision contestée. Il ne doit pas s'agir d'une nouvelle appréciation du mérite *ab initio*.

[20] M<sup>e</sup> Girard affirme également que «*c'est celui qui conteste la décision qui en a le fardeau non seulement d'alléguer, mais de démontrer l'erreur de droit ou de fait déterminante qui doit apparaître à la requête en contestation.*»

[21] M<sup>e</sup> Girard précise que la décision de la Commission et même l'ordonnance rendue par cette dernière sont des actes purement administratifs et d'ajouter: «*Il s'agit d'un organisme de régulation*

*socioéconomique qui, sauf de façon accessoire, ne statue pas sur un droit. Le droit au "dézonage" n'existe pas.»*

[22] M<sup>e</sup> Girard soumet que «il y a un droit à l'équité procédurale, "The duty to act fairly", devant la CPTAQ qui ne représente pas la gamme complète des règles de justice naturelle, tel qu'on les retrouve devant les tribunaux judiciaires ou de façon modulée mais d'une certaine rigueur, devant certains organismes administratifs d'adjudication.» M<sup>e</sup> Girard fait ensuite siennes les paroles de M<sup>e</sup> Gilles Trahan, procureur de la mise en cause, Roland Thibault inc., à savoir: «la clé de l'ouverture du recours en contestation au TAQ, c'est d'abord l'identification d'une erreur dans la décision.»

[23] M<sup>e</sup> Girard prétend que le Tribunal, qui prend une objection sous réserve et procède au fond avant que ne soit démontrée à partir de la requête une erreur déterminante de fait ou une erreur de droit dans la décision, impose un renversement du fardeau de la preuve. Il affirme que cette situation est d'ailleurs clairement illustrée par la visite des lieux, l'audition elle-même et le rôle prédominant qu'a dû jouer Roland Thibault inc., son procureur, ses officiers, représentants et experts dans la présente instance.

[24] Subsidiairement, le procureur de la Commission affirme que l'intervention du Tribunal sur une demande pour réformer la décision de la Commission doit être empreinte de réserve. Il ajoute que la réserve et la retenue d'intervention du contrôle judiciaire par le Tribunal sont de mise et qu'une application rigoureuse de la loi appelle une interprétation restrictive de l'opportunité d'intervenir du Tribunal, dans la décision.

[25] M<sup>e</sup> Girard cite ensuite, au soutien de son objection, une longue jurisprudence des tribunaux supérieurs qui, pour des motifs ci-après exprimés, ne reçoit pas d'application et n'est pas pertinente.

[26] M<sup>e</sup> Girard affirme qu'avec la réforme de la Justice administrative, par l'avènement de la L.J.A. et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (L.A.L.J.A., 1997, L.R.Q., c. 43), la fonction administrative de la Commission est reconnue de façon formelle.

#### Motifs du Tribunal sur cette objection

[27] Le législateur en édictant la Section II de la L.P.T.A.A. a pris soin de l'intituler: «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC» et non «APPEL DEVANT ...». Il s'agit donc d'un recours d'une décision contestée.

[28] Pour décider de cette objection plus particulièrement, le Tribunal se doit de regarder son mandat général, la place qu'il tient par rapport au tribunaux judiciaires et administratifs à vocation générale (ceux exclus du TAQ) et le champ de sa compétence,

[29] Il est bon de rappeler l'article 12, paragraphe deuxième de la L.J.A., lequel ordonne à l'organisme «de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre.» Ce critère laisse donc entendre clairement qu'une preuve nouvelle à l'encontre d'une erreur de droit ou de fait déterminante peut être formulée devant le

Tribunal et qu'il peut reconsidérer la preuve déjà au dossier. Il s'agit d'une sorte de *de novo*. Limiter un examen sommaire à la face même de la requête en contestation aux questions d'erreur de droit ou d'erreur de fait déterminante serait nier l'existence du Tribunal. Il y a donc nécessité de procéder au fond pour déceler s'il y a des erreurs. La compétence du Tribunal est donc limitée à celles-ci.

[30] Le Tribunal n'est pas un organisme de révision administrative. Il a des pouvoirs très étendus, tenant compte de l'article 12 de la *L.J.A.* Le TAQ est un tribunal spécialisé dont l'intervention est plus grande qu'un tribunal d'appel ordinaire. Il s'agit d'un organisme de remise en cause. La remise en cause (contestation) ne constitue pas un «appel», mais s'inscrit dans la poursuite du processus décisionnel. Le procureur de la Commission assimile le recours en contestation à un «appel» comme s'il s'agissait d'un appel devant les tribunaux judiciaires, ce qui n'est pas le cas.

[31] Au surplus, il tente d'appliquer, comme pour les tribunaux judiciaires, les principes de retenue judiciaire ou de réserve. Le TAQ qui est un organisme juridictionnel au sens de l'article 9 de la *L.J.A.* n'a pas à manifester de déférence particulière ou de retenue envers l'auteur de la décision initiale, c'est-à-dire de la décision qui relève de l'exercice d'une fonction administrative telle que de la CPTAQ. Cette dernière n'est pas un tribunal, mais un simple organisme administratif. Ce principe est largement reconnu par les auteurs spécialisés en droit administratif<sup>1</sup>. La remise en cause ne constitue pas un appel traditionnel, mais s'inscrit dans la poursuite du processus décisionnel. Elle suppose une plus grande intervention que celle d'un tribunal exerçant une compétence générale en appel, sinon le législateur aurait utilisé le mot «appel» comme il le fait à l'égard de la Cour du Québec dans la même loi. Le TAQ est un tribunal spécialisé (quatre Sections) qui a une possibilité d'intervention plus grande qu'un tribunal d'appel.

[32] La jurisprudence considère que la Cour du Québec doit manifester une certaine déférence envers les organismes spécialisés tels que le TAQ dont elle apprécie les décisions en appel. Le TAQ ne possède pas de pouvoirs inhérents comme la Cour supérieure en possède, alors qu'elle doit assurer la primauté du droit et exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle. Cependant, le TAQ possède certains pouvoirs accessoires qui lui sont expressément conférés par la loi et plus généralement, par l'article 74 de la *L.J.A.* C'est ainsi que les membres du Tribunal sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de *la Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Le devoir de déférence existe seulement entre les tribunaux et précisons que la CPTAQ n'est pas un tribunal.

[33] D'autre part, le TAQ ne pourra, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

[34] Le procureur de la Commission, M<sup>e</sup> Girard, interprète mal le premier alinéa de l'article 21.4. Il l'assimile au deuxième alinéa, lequel permet au Tribunal de retourner le dossier à la Commission si à sa face

<sup>1</sup> M<sup>e</sup> Patrice Garant, «Droit administratif», Vol. 2, Éditions Yvon Blais.  
M<sup>e</sup> Yves Ouellette, «Les Tribunaux administratifs au Canada», Procédure et preuve, Éditions Thémis.

même (*prima facie*), à l'examen de la requête et de la décision contestée, il apparaît une erreur de droit ou de fait déterminante manifeste. Ce deuxième alinéa doit donc être interprété de façon restrictive, car procéder de la manière que la Commission l'entend ne permettrait pas au Tribunal de recueillir quelque preuve que ce soit et ce, contrairement à la compétence même octroyée par la *Loi sur la justice administrative* qui oblige le TAQ à donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre (article 12, 2°).

[35] D'ailleurs, lorsque l'erreur de droit ou de fait déterminante n'apparaît pas à sa face même, comment le Tribunal peut-il conclure qu'il s'agit de telles erreurs s'il ne peut recueillir aucune preuve? Ceci irait à l'encontre même de l'esprit de la *L.J.A.*, laquelle se veut accessible, sans formalisme, affirmant qu'une décision du Tribunal doit être motivée après un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. De plus, le TAQ est maître de la conduite de l'audience (article 11, *L.J.A.*). Ce serait assujettir le justiciable et le Tribunal à un carcan procédural strict et invivable. Ce serait faire double emploi que de procéder en deux étapes; ce qui irait à l'encontre de l'économie de la *L.J.A.*

[36] Il est bon de souligner, avant de terminer l'argumentation sur cette objection, que l'arrêt *SOUTHAM*<sup>2</sup>, cité dans la cause de *EDDY LALANDE, VILLE DE MONTRÉAL* et le *BUREAU DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC*<sup>3</sup>, dont copie du jugement a été déposée par le procureur de la mise en cause, Roland Thibault inc., mentionne que ce jugement rappelle le respect dû à la compétence par un tribunal d'appel tel que la Cour du Québec à un tribunal administratif et spécialisé tel que le TAQ. Les principes de cet arrêt ne se trouvent cependant pas en cause dans le présent dossier pour les motifs ci-dessus mentionnés.

[37] En conséquence, le Tribunal rejette cette objection.

#### Objection générale de M<sup>e</sup> Gilles Trahan quant à la durée de vie du site

[38] L'objection générale formulée par M<sup>e</sup> Gilles Trahan à l'effet que la durée de vie du site ne serait pas pertinente est rejetée. Le Tribunal considère qu'il s'agit d'un élément pertinent et qu'il peut en être tenu compte dans l'analyse des critères de l'article 62 de la loi.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

[39] Les parties et plus particulièrement la requérante, la MRC La Haute-Yamaska, de même que la mise en cause, Roland Thibault inc., s'en sont remises à la preuve déjà offerte devant la CPTAQ sous réserve toutefois, pour la MRC, de faire entendre son témoin expert, M. Yves Aubin, hydrogéologue et sous réserve également, pour la compagnie Roland Thibault inc., de produire un ou des témoins en réplique.

<sup>2</sup> Directeur des enquêtes et recherches vs Southam - Cour suprême du Canada n° 24915.

<sup>3</sup> Cour d'appel - Montréal - n° 500-09-0000-40-923.

## PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE, LA MRC LA HAUTE-YAMASKA

[40] M. Yves Aubin, ingénieur-hydrogéologue, est appelé à témoigner pour la requérante à titre de témoin expert. Il dépose la pièce R-3, étant un plan tiré du rapport du Groupe EnvirAqua, experts en hydrogéologie auxquels la mise en cause Roland Thibault inc. a fait appel pour évaluer le site d'enfouissement sanitaire. Ce rapport a déjà été déposé devant la Commission en annexe "D". Ce témoin précise que ce plan n'inclut pas l'agrandissement projeté.

[41] Monsieur Aubin ajoute qu'il reste de l'espace à remplir dans l'utilisation de la zone déjà autorisée. Il note qu'il s'est basé sur les chiffres du Groupe EnvirAqua, à savoir que le site actuel pouvait recevoir entre 40 000 et 60 000 tonnes par année. Se référant à la pièce R-6, étant une photocopie de la photo aérienne du secteur en date du 5 juin 1997, il affirme avoir appliqué les mêmes règles pour chacune des zones "A" à "I". Il en vient à la conclusion qu'il resterait entre 15 et 16 années avant de compléter l'enfouissement au site actuel.

[42] Il reconnaît que les impacts sont minimes lorsqu'il s'agit de sites à double membrane. Il affirme que le rapport des experts de la firme Thibault ne fait aucune mention de ce qui va se passer concernant le traitement du lixiviat. À sa visite des lieux, il constate qu'il y a de bonnes terres agricoles autour du site actuel. Il considère que le mur de bentonite proposé par EnvirAqua créerait du stress supplémentaire sur les infrastructures. Il s'interroge sur la faisabilité d'un tel projet et affirme que si l'objectif est atteint, il y aurait une remontée du niveau de l'eau dans les dépôts situés en amont et il est possible que les déchets déjà enfouis se retrouvent dans l'eau. De plus, quant au lixiviat, il affirme que les détails techniques concernant l'agrandissement sont inconnus. Il se questionne sur les résultats du rendement du système de traitement des eaux du lixiviat étant donné que le rapport des experts de la firme Thibault se base sur un échantillonnage obtenu en février 1997, c'est-à-dire à une période de l'année où le niveau de l'eau souterraine est à son minimum dans le sol et que les sols sont gelés. Les résultats auraient-ils été les mêmes si un tel test avait été effectué en mai ou en novembre?

[43] Il dépose la pièce R-4 pour démontrer que la migration de l'eau se dirige vers les terres agricoles situées au nord-est du site. Il admet qu'avec le système de double membrane les fuites seraient peu probables, mais il a des doutes concernant la capacité du site de traitement à recevoir tout débit supplémentaire suite à l'agrandissement.

[44] L'expert Aubin résume sa pensée et conclut ainsi qu'il suit, dans son analyse produite sous la cote R-5:

*« En résumé, nous pouvons indiquer que l'agrandissement proposé par le promoteur prévoit l'utilisation de techniques de la nouvelle génération afin de compenser pour un site qui n'offre pas les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques idéales pour l'implantation d'un L.E.S. à atténuation naturel (sic). Cet agrandissement rencontre les nouvelles normes mises de l'avant par le Ministère de l'Environnementale (sic) et de la Faune du Québec mais l'impact de cet agrandissement sur le site actuel et sur le système de traitement existant risque*

*d'être problématique. Donc, l'ajout de l'agrandissement risque d'avoir un impact environnementale sur les terres agricoles qui sont situées directement en aval du site actuel.»*

[45] Quant à la durée du site, monsieur Aubin réitère ce qui est mentionné dans son rapport supplémentaire produit sous la cote R-1 et daté du 10 décembre 1997, à l'effet que: «*Donc si l'enfouissement se poursuit au rythme actuel, la durée de vie du site existant est de 9,57 ans (depuis juin 1997) et si le taux d'enfouissement est réduit à 40 000 TM/an alors la durée du site pourrait être prolongée à 14,36 ans (depuis juin 1997)».*

[46] M<sup>e</sup> Marc-André Martel, lors de ses représentations à la fin de l'audience, s'est posé la question à savoir si la Commission avait tenu compte de l'ensemble des critères de l'article 62, tout en précisant qu'elle devait tenir compte de tous les critères.

[47] Il a de plus souligné qu'il y avait obligation de motiver une décision. Il cite à ce sujet la cause de GILLES THÉRIAULT vs CPTAQ et GESTION JEAN-PAUL ROY 1997 INC. ET ALS<sup>4</sup>.

[48] M<sup>e</sup> Martel soutient toujours que l'ancien article 62.2 de la loi doit s'appliquer au présent cas. Quant à la durée du site actuel, il prétend que, selon son expert Aubin, il resterait de 10 à 14 ans d'enfouissement possible, alors que l'expert de la mise en cause, Roland Thibault inc., prétend qu'il ne resterait plus que 5 ans.

[49] Il soumet que la durée de vie devient importante par rapport à l'article 62 de la loi et il cite, à ce sujet, la cause suivante: CPTAQ et SERVICES SANITAIRES TRANSVICK ENR. vs CONSTRUCTION BÉROU INC.<sup>5</sup>.

[50] Quant au critère «eau», M<sup>e</sup> Martel affirme que la Commission ne s'est pas prononcée et qu'elle n'a même pas voulu entendre l'expert Aubin à ce sujet. Il considère qu'il s'agit d'un critère important dont il faut tenir compte.

[51] Il soulève la règle *audi alteram partem*. Tout compte fait, M<sup>e</sup> Martel déclare s'en rapporter à son plaidoyer présenté devant la Commission, faisant siens les arguments qu'il a alors invoqués.

#### PRÉTENTIONS DE LA MISE EN CAUSE, ROLAND THIBAUT INC.

[52] M<sup>e</sup> Gilles Trahan, procureur de la mise en cause, Roland Thibault inc., soumet que la Commission n'a commis aucune erreur de droit ou erreur de fait déterminante. Il ajoute que la règle *audi alteram partem* a été suivie, que le fardeau de la preuve incombe à la requérante.

[53] Quant à la durée de vie résiduaire du site actuel, il affirme que l'expert Aubin n'a pas vu les plans d'agrandissement du site en question,

<sup>4</sup> Cour du Québec n° 200-02-016788-970, 7 avril 1998.

<sup>5</sup> [1990] R.P.T.A., p. 213 et suivantes.

mais qu'il s'est fié seulement sur des photos aériennes. Il met alors en doute la crédibilité du témoin Aubin.

[54] M<sup>e</sup> Trahan questionne ce dernier pour connaître le site qu'il a considéré. Il souligne que sa cliente se servait comme balises des poteaux électriques de couleur brune.

[55] Se référant à l'arrêt Thériault cité par le procureur de la requérante, M<sup>e</sup> Trahan affirme qu'il y est fait mention que l'examen de chacun des critères de l'article 62 n'est pas une nécessité.

[56] Quant à la ressource eau, M<sup>e</sup> Trahan soumet que la requérante a eu tout le loisir de s'exprimer devant la Commission à ce sujet, mais que M<sup>e</sup> Martel a décidé de ne pas produire le témoin expert, Yves Aubin. Il ajoute toutefois que ce critère est couvert par son expert, Pierre Benoît, ingénieur-agronome.

[57] M. Stephen Davidson, l'expert de la mise en cause, Roland Thibault inc., témoigne pour confirmer que les certificats de conformité exigés par le ministère de l'Environnement et de la Faune (ci-après appelé «MEF») avaient été obtenus, mais qu'il n'avait pas cru bon de les introduire dans son rapport. Des analyses concernant le DBO5 ont été faites à différentes périodes au cours de l'année 1998, soit aux mois de mai, septembre à deux reprises et octobre, lesquelles ont révélé des taux normaux.

[58] Interrogé, M. Stephen Davidson déclare s'en tenir à l'annexe "F" de son rapport d'expertise au sujet des résultats d'analyse des eaux de lixiviation. Il précise que le site de traitement actuel est limité à une zone planifiée et qu'il n'y a pas de problèmes. Si l'agrandissement est accordé, des discussions auront lieu avec le MEF et le système sera augmenté, s'il y a lieu, suivant ses exigences. Il ajoute que le site actuel est conforme aux exigences du MEF, qu'il est muni d'un puits de pompage et qu'éventuellement un mur de bentonite sera construit au nord-est du site, même si le MEF ne l'exige pas.

[59] Quant à la durée de vie du site actuel de même que de celui déjà autorisé, il considère que ces sites n'ont une durée de vie que pour cinq ans au maximum. M. Davidson décrit ensuite la coupe type d'une cellule d'enfouissement pour l'agrandissement et il se réfère à ce sujet à l'annexe "E" de son rapport. Il croit qu'il est avantageux d'agrandir le site à l'endroit même du site actuel puisqu'il aura comme avantages de limiter les risques au même endroit et de diminuer la quantité de lixiviat.

[60] M. Pierre Benoît, ingénieur-agronome, appelé à témoigner devant le Tribunal, affirme que concernant la ressource eau, il s'en rapporte à son rapport d'expertise déposé devant la Commission et plus particulièrement, à son rapport de synthèse de l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et en conclut que l'impact est nul. À ce sujet, il allègue que les eaux de lixiviation sont traitées en accord avec la réglementation environnementale en vigueur et qu'une ceinture étanche sur deux faces du site actuel permet d'intercepter les eaux de lixiviation pour ensuite les recueillir et les traiter.

[61] Monsieur Benoît ajoute que la porcherie voisine du site, de même que les résidences desservies dans les alentours sont munies de puits

artésiens et qu'à sa connaissance, ces puits ont une eau de bonne qualité et ne sont pas affectés par les eaux de lixiviation du site. Les eaux de surface de lixiviation sont rejetées dans un fossé, lequel longe un développement résidentiel et un boisé pour se jeter dans une rivière du voisinage. Il précise que la façon dont les eaux de surface sont évacuées respecte les exigences du MEF. Avec le nouveau site, la situation sera encore améliorée.

[62] Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Gilles Trahan reprend chacun des motifs de la contestation de la requérante et les commente un par un, tout en démontrant qu'ils sont mal fondés en fait et en droit.

[63] Le Tribunal prend bonne note, à la demande de M<sup>e</sup> Trahan, de se référer à son recueil de plaidoiries devant la Commission, ainsi qu'à des références qu'il a faites, soit à la décision de la Commission, soit aux rapports de ses experts et ce, pour contrecarrer les motifs du recours de la requérante.

[64] En quelques mots, M<sup>e</sup> Trahan mentionne qu'il appartient à la requérante de prouver que la Commission n'a pas voulu l'entendre relativement à la ressource eau, que la règle *audi alteram partem* a été respectée, qu'il ne peut y avoir d'effets d'entraînement étant donné que la compagnie Roland Thibault inc. est propriétaire des lots qui servent pour l'agrandissement et qu'un tel critère n'est pas mentionné dans la loi. Il vaut mieux agrandir un site d'enfouissement plutôt que d'en implanter un nouveau qui aurait des conséquences beaucoup plus néfastes.

[65] Enfin, M<sup>e</sup> Trahan précise le fait qu'il n'a pas été démontré qu'une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante a été commise par la Commission dans sa décision et souligne, par ailleurs, que la Commission n'a aucun préjugé dans ce dossier, se fondant plus particulièrement sur le rapport de son analyste.

#### PRÉTENTIONS DE LA CPTAQ

[66] Sur le bien-fondé du recours, plus particulièrement à savoir si la Commission commet des erreurs de droit ou de fait déterminantes dans sa décision, M<sup>e</sup> Pierre-H. Girard dépose des «Notes et autorités». Il s'ied d'en citer quelques extraits dans les paragraphes suivants:

[67] Concernant l'obligation de motiver les décisions, M<sup>e</sup> Girard cite les arrêts CARRIER vs TAPTA et CPTAQ<sup>6</sup> et l'arrêt AUBRY et DESILETS vs TAPTA et CPTAQ<sup>7</sup>. Dans ces arrêts, on y mentionne plus expressément que «pour motiver une décision, il n'est pas nécessaire d'énumérer et de commenter chacun des critères considérés.» (Arrêt CARRIER). «Et ce n'est pas parce que la décision ne réfère pas explicitement à chacun des critères que l'on peut conclure que le Tribunal d'appel n'a pas tenu compte de tous ces critères.» (Arrêt AUBRY et DESILETS). M<sup>e</sup> Girard s'attarde sur le sens à donner aux mots «doit» et «peut» de l'article 62 de la L.P.T.A.A. À ce sujet, il cite de nouveau les

<sup>6</sup> [1993] R.P.T.A., 55 (C.Q.).

<sup>7</sup> Cour du Québec, n<sup>o</sup> 200-02-007843-917 et 200-02-007844-915.

causes susmentionnées et de l'arrêt CHAMPAGNE<sup>5</sup>, il donne l'extrait suivant, lequel parle par lui-même: *«Les conséquences d'un refus pour celui qui demande une autorisation font partie de la catégorie des faits ou facteurs que la Commission "peut" prendre en considération: elle n'est donc pas obligée de les prendre en considération.»*

[68] Citant l'arrêt GAUTHIER vs CPTAQ et TAPTA, il mentionne que *«tout ce que l'arrêt dit, à cet égard, c'est que si un critère ou un facteur facultatif "peut" être soulevé, on doit motiver la décision.»*

[69] M<sup>e</sup> Girard conclut que, dans la présente affaire, la décision de la CPTAQ est suffisamment motivée et il ne peut imaginer comment elle pourrait l'être davantage puisqu'elle couvre toutes les questions soulevées.

[70] Pour finir, M<sup>e</sup> Girard, passe en revue chacun des motifs de la requête en contestation pour en conclure qu'en regard de l'article 21.4 de la loi, on ne peut constater une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante à l'examen de la requête, dans la décision contestée.

#### PRÉTENTIONS DU MIS EN CAUSE, «LE REGROUPEMENT DES CITOYENS» (DE SAINT-JOACHIM)

[71] M. Claude Tétreault fait des représentations à l'audience qui peuvent se résumer comme suit:

- Il précise que son regroupement est un regroupement d'écologistes qui est représentatif des gens du milieu.
- Ce mouvement est régulièrement consulté dans les cas d'environnement et il produit à l'occasion des mémoires devant la Commission.
- Monsieur Tétreault déclare que son regroupement appuie entièrement le projet de la firme Roland Thibault inc.
- Son mouvement a pris connaissance des rapports d'analyse au dossier, des analyses de la ressource eau par le MEF et de la façon dont le site est exploité.
- Son mouvement ne voit pas de problèmes quant à la ressource eau. Il est au courant que les biogaz sont captés, qu'il n'y a pas de senteur sur le site actuel, qu'après cinq ans d'enfouissement, il n'y aura plus de biogaz, qu'en un mot, le site est bien géré.
- Il prend note que la firme Thibault veut se restreindre à la MRC La Haute-Yamaska, que son mouvement se sent «confortable» avec le site actuel de même qu'avec le projet d'agrandissement.

**MOTIFS DU TRIBUNAL**

[72] Conformément à l'article 21.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le Tribunal ne peut réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée.

[73] Il est à noter que le Tribunal a procédé à une visite exhaustive des lieux le 5 novembre 1998, ce qui lui a permis de constater *de visu* l'exploitation du site dans ses moindres détails.

[74] Concernant la non-conformité, la Commission a tenu compte, comme il se devait, de l'article 62.2 à l'effet qu'il était abrogé et que dans le présent cas, il n'était pas question d'en tenir compte. À ce sujet, le Tribunal ne peut suivre le raisonnement juridique du procureur de la requérante, laissant entendre que l'article 62.2 pourrait s'appliquer au présent cas, ce qui laisse supposer que cet article aurait un effet rétroactif. Subsidièrement, il en serait de même si l'on appliquait l'article 58.5 de la *L.P.T.A.A.*, lequel a remplacé, à vrai dire, l'ancien article 62.2.

[75] Outre ces articles, la Commission a interprété les termes «peut» et «doit» de l'article 62 et plus particulièrement, elle s'est arrêtée au terme «peut» mentionné au troisième alinéa dudit article. Concernant son interprétation, elle s'est référée aux arrêts GAUTHIER vs CPTAQ et ALS<sup>9</sup> et CHAMPAGNE vs TAPTA, pour en conclure que l'obligation facultative d'appliquer le critère concernant l'avis de non-conformité au troisième alinéa de l'article 62 est conforme à l'esprit de la loi, mais qu'il faut toutefois en tenir compte dans les motifs d'une décision si un tel critère est soulevé par le demandeur ou requérant. Le Tribunal est du même avis que la Commission à l'effet que le motif de non-conformité mentionné à cet article 62 est toujours facultatif. Quant à l'article 98 de la loi, le Tribunal reconnaît, tout comme la Commission, que la *L.P.T.A.A.* prévaut sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage d'une communauté ou d'une municipalité. Le Tribunal conclut à ce sujet que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit dans la décision contestée.

[76] Pour la suite, la Commission évalue la majorité des critères de l'article 62 ou du moins, ceux qui s'appliquent davantage dans le présent cas. Elle analyse en détail le milieu agroforestier où est situé le site actuel, de même que son agrandissement. Qui plus est, elle tient compte, à bon escient, qu'un site d'enfouissement sanitaire requiert de grandes étendues et que l'on ne peut souvent satisfaire à cette exigence ailleurs qu'en zone agricole, même s'il n'y a pas absence complète de répercussions sur l'agriculture, l'acériculture et la foresterie.

[77] La Commission conclut que dans le présent cas, il y a peu d'inconvénients qui pourraient nuire à la pratique de l'agriculture sur les terrains avoisinants. Même si le site en question se trouve à proximité de terres cultivées, elle affirme que «ce genre d'activité ne génère aucune contrainte, en relation avec l'application des normes environnementales, pour les établissements de production animale et que le projet de la

*requérante ne causerait qu'une légère modification du caractère agroforestier du secteur puisqu'il s'agit de l'agrandissement d'un site existant et que d'autant plus, une autorisation dans ce contexte risquerait de générer peu d'effets d'entraînement sur l'augmentation de la présence d'usages non agricoles dans ce milieu, d'autant plus que l'usage visé revêt un caractère d'utilité publique». Le Tribunal fait siennes ces conclusions.*

[78] À la lumière de ces éléments, la Commission n'en vient pas à la même conclusion que son analyste.

[79] Le procureur de la requérante a mis beaucoup d'emphase sur la question de ressource eau, se plaignant plus particulièrement de ne pas avoir pu faire entendre devant la Commission son témoin expert, M. Yves Aubin. Le Tribunal est d'avis qu'il faut tenir compte du critère 7 de l'article 62 concernant la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité concernée et dans la région. À ce sujet, la Commission tient compte qu'il s'agissait d'un agrandissement d'un site existant et qu'aucune plainte n'avait été formulée par le voisinage. Également, elle tient compte des mesures d'atténuation ou de mitigation déjà en place et qui continueront à s'améliorer au rythme de l'évolution de la recherche en ce domaine, d'autant plus que cet aspect peut relever davantage du MEF avec lequel la firme Roland Thibault inc. a toujours bien collaboré.

[80] L'expert Yves Aubin de la requérante, dans son rapport déposé sous la cote R-5 lors de son témoignage, se pose surtout des questions sur les impacts potentiels sur les eaux souterraines, sur la capacité du système de traitement à recevoir des eaux supplémentaires à la suite de l'agrandissement, ainsi que sur l'échantillonnage des tests de l'eau souterraine prise à une période où le niveau de l'eau est à son minimum. Il se questionne également sur la faisabilité des travaux proposés relativement à la mise en place d'un mur de bentonite.

[81] Tout ce questionnement fait que cet expert conclut que: *«L'agrandissement proposé par le promoteur prévoit l'utilisation de techniques de la nouvelle génération afin de compenser pour un site qui n'offre pas les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques idéales pour l'implantation d'un L.E.S. à atténuation naturel. Cet agrandissement rencontre les nouvelles normes mises de l'avant par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec...»*

[82] Il découle du témoignage de M. Yves Aubin et de son rapport qu'il ne contredit pas les conclusions des rapports des experts de la mise en cause Roland Thibault inc. sur des points essentiels et fondamentaux concernant les critères de l'article 62.

[83] La Commission analyse en détail les critères pertinents de l'article 62 et plus particulièrement, ceux concernant le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins acéricoles, les conséquences sur les activités agricoles environnantes, la disponibilité d'autres emplacements et

l'homogénéité de la communauté et les conséquences d'un refus pour le demandeur.

[84] La Commission conclut, à bon droit, qu'il y a peu d'utilisation agricole active sur la surface visée, qu'il y a absence de conséquences d'un tel projet sur l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de production animale, qu'il y a peu de modification du caractère agroforestier du milieu et qu'il ne peut y avoir un effet d'entraînement.

[85] En dernier lieu, il est bon de mentionner que M. Claude Tétrault, représentant le Regroupement des citoyens, dont les interventions couvrent la majorité des municipalités de la MRC La Haute-Yamaska, corrobore le fait qu'il n'y a pas de plaintes des voisins au sujet du projet de l'entreprise Roland Thibault inc. et que son Regroupement appuie sans réserve ledit projet.

[86] En conséquence, et pour toutes les raisons susmentionnées, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission a bien évalué la demande selon les critères applicables de la loi, qu'elle n'a commis aucune erreur de fait déterminante ni d'erreur de droit et qu'il n'y a donc pas lieu de réévaluer la décision rendue.

[87] La décision de la Commission est bien fondée en fait et en droit.

#### DISPOSITIF

[88] PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

CONFIRME la décision de la Commission.



M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury  
Avocat



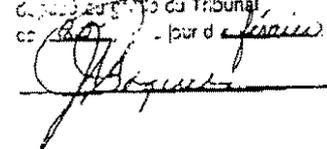
François Landry

MARTEL, BRASSARD, DOYON, PROVENCHER, S.E.N.C.  
M<sup>e</sup> Marc-André Martel  
Procureur de la requérante

CARDINAL, LANDRY, AVOCATS  
M<sup>e</sup> Pierre-H. Girard  
Procureur de l'intimée

TREMBLAY, ROY, TRAHAN, AVOCATS  
M<sup>e</sup> Gilles Trahan  
Procureur de la mise en cause «Roland Thibault inc.»

Ce copie conforme de l'original  
depuis le greffe du Tribunal  
ce 10/01/99 par d. J. J. 199



**ANNEXE C**

**RÉSOLUTION SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
DE LA MRC**



PROCÈS-VERBAL ou copie de RÉSOLUTION du 22 novembre 2000.

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

À la session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté tenue le 22 novembre 2000 et à laquelle est présent son honneur le Préfet, M. Louis Choinière, et les conseillers suivants :

M. Armand Bienvenue

M. Clément Choinière

M. Jean-Paul Forand

M. Denis Langlois

M. Paul-Émile Lessard

M. Gilles Martin

M. L. Paul Masse

Mme Pauline Quinlan

M. Christian L. Rompré

Tous formant quorum sous la présidence du préfet.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

---

**2000-11-298 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-113 AMENDANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT POUR INCLURE À L'AIRE D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE (SITE RÉGIONAL) LES PARTIES DE LOTS 16 ET 17 DU RANG XI DU CANTON DE GRANBY AINSI QU'UNE PARTIE DU LOT 16A DU RANG I DU CANTON DE MILTON, CES LOTS ÉTANT TOUTS DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON, DANS LES MUNICIPALITÉS DU CANTON DE GRANBY ET DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

Tous les membres du conseil présents déclarant avoir lu le projet de règlement et renonçant ainsi à la lecture, il est proposé par M. le conseiller L. Paul Masse, appuyé par M. le conseiller Christian L. Rompré et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2000-113 amendant le schéma d'aménagement pour inclure à l'aire d'enfouissement sanitaire (site régional) les parties de lots 16 et 17 du rang XI du canton de Granby ainsi qu'une partie du lot 16A du rang I du canton de Milton, ces lots étant tous du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, dans les municipalités du canton de Granby et de Sainte-Cécile-de-Milton.

Signé Louis Choinière  
Louis Choinière, préfet

Signé Johanne Gaouette  
Johanne Gaouette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
au livre des délibérations  
du conseil

**ANNEXE D**

**CONFIRMATION DE LA MINISTRE  
DES AFFAIRES MUNICIPALES**

Québec 

La ministre d'État aux Affaires municipales  
et à la Métropole  
et ministre responsable des Aînés

M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA		
22 DEC. 2000		
PRINC.	SEC.	INFO

Québec, le 21 décembre 2000

Monsieur Louis Choinière  
Préfet  
Municipalité régionale de comté  
de La Haute-Yamaska  
142 rue Dufferin, bureau 100  
Granby (Québec) J2G 4X1

Monsieur le Préfet,

Le 22 novembre dernier, la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska a adopté le règlement N° 2000-113 en vue de modifier son schéma d'aménagement. Ce règlement a pour but de prévoir l'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire régional en modifiant notamment la carte d'affectation et la grille des usages en conséquence.

Le règlement N° 2000-113 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit règlement entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié. Toutefois, tel qu'indiqué dans la lettre transmise à l'égard du projet de règlement, cette conformité aux orientations gouvernementales ne constitue pas une approbation du choix du site d'enfouissement ou de son agrandissement.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Louise Harel*

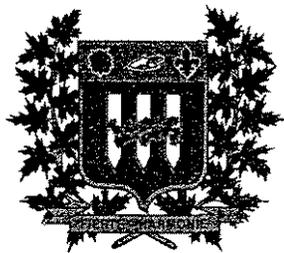
**LOUISE HAREL**

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle  
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2050  
Télécopieur : (418) 643-1795

Tour de la Place-Victoria, bureau 3.16  
800, place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : (514) 873-2622  
Télécopieur : (514) 873-2620

**ANNEXE E**

**CERTIFICAT CONFORMITÉ MUNICIPALITÉ**



MUNICIPALITÉ DU  
CANTON DE GRANBY

## CERTIFICAT ATTESTANT DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Demandeur : Roland Thibault inc. a/s de M. Pierre Parent, directeur de projet

Adresse postale : 702, Route 137, Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

Adresse du projet : 11<sup>e</sup> Rang, Canton de Granby

Lot(s) : P-16 et P-17 Matricule : 6035-91-2545

Cadastre : Par. de Ste-Cécile-de-Milton Rang : XI

Situé en zone agricole :  oui  non

### DÉTAIL DU PROJET

Genre de construction et/ou d'exploitation :

Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc.

#### ESPACE RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ

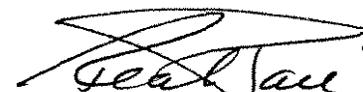
##### ATTESTATION DE LA MUNICIPALITÉ :

Est-ce que le projet ci-haut mentionné contrevient aux règlements municipaux ?

OUI  NON

EXPLIQUEZ : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

  
Yvan Degré, inspecteur des bâtiments

  
Réal Paré, directeur général et secrétaire-trésorier

Donné au canton de Granby, ce 23 avril 2001.

**ANNEXE F**

**PLAN SUPERFICIE EXPLOITABLE**